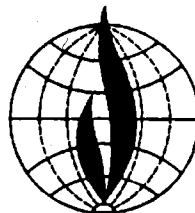


LA REVUE



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Erythrée	1	Palau	5
Iles Fidji	3	Singapour	9
Inde	4	Taiïwan	11

COMMENTAIRES

Les prisonniers du soulèvement	14		
Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies			19
Du règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	28		

ARTICLE

L'exercice des libertés publiques au Maroc Omar Bendourou			34
--	--	--	----

TEXTES DE BASE

Résolution de l'Assemblée mondiale de l'OMS: SIDA: non-discrimination à l'égard des personnes infectées par le VIH et des sidéens			45
Recommandations du Conseil de l'Europe concernant une politique européenne commune de santé publique de lutte contre le SIDA			47

N° 40

Juin 1988

Rédacteur en chef: Niall MacDermot

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleurs procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 100 francs suisses.

Les contribuants reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	20 fr. suisses
par poste aérienne	23 fr. suisses
tarif spécial étudiants	10 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no. 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

Droits de l'homme dans le monde

Erythrée

Depuis plus d'un quart de siècle, le Mouvement Erythréen mène une guerre de libération contre l'Ethiopie. L'arrière-plan historique et juridique de ce conflit, de même que la revendication de l'Erythrée à l'autodétermination ont été discutés dans la Revue de la CIJ (No 26, juin 1981). La conclusion était que le Peuple Erythréen a le droit de déterminer son avenir sur la base du Principe d'autodétermination, et d'avoir son cas examiné par les Nations Unies. Cependant aucun Etat n'a manifesté la volonté de soulever la question devant les Nations Unies.

Apparemment, ce sont les intérêts stratégiques et géo-politiques qui dictent encore le silence tant à l'ONU qu'à l'OUA, sur la question érythréenne, en dépit du nombre croissant de victimes tombées sous les balles éthiopiennes ou érythréennes, du nombre d'Erythréens réfugiés pour la plupart au Soudan, du nombre de personnes déplacées à l'intérieur de l'Erythrée. En outre, selon des informations corroborées, un nombre substantiel de soldats éthiopiens seraient détenus par le Front de Libération du Peuple Erythréen (FLPE). La Commission internationale de juristes a exprimé, devant la 44ème session de la Commission des droits de l'homme (février/mars 1988), sa préoccupation quant au sort de ces prisonniers. Le gouvernement éthiopien les considère comme déserteurs et refuse de les reconnaître comme prisonniers de guerre. Il n'est pas prêt à négocier

avec le FLPE pour leur retour, ce qui impliquerait la reconnaissance de l'existence du FLPE et d'un conflit interne. Il ne s'est pas avéré possible de résoudre le problème conformément au Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif aux conflits internes.

Le FLPE souhaitant être soulagé de sa responsabilité pour le maintien de ces prisonniers qui lui coûtent très cher a demandé l'assistance de la CIJ en vue d'une solution sur des bases humanitaires. La situation est très complexe, mais il faudrait rappeler que durant la période 1978-1979, un nombre substantiel de prisonniers avaient été autorisés à retourner dans les zones contrôlées par les Forces éthiopiennes. Il a été rapporté que certains d'entre eux auraient été réintégrés dans les Forces Armées Ethiopiennes, alors que d'autres considérés comme déserteurs auraient été sommairement exécutés. Il semble que le seul espoir pour un règlement consisterait à persuader les parties à accepter le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) comme un intermédiaire pour négocier une solution humanitaire. Toutefois, cet espoir paraît bien mince au regard des récentes mesures prises par le Gouvernement éthiopien, à savoir:

- expulsion des agences de secours opérant en Erythrée et au Tigré;
- mobilisation générale en vue d'une vaste offensive militaire dans le Nord de l'Ethiopie;

- proclamation de l'état d'urgence en Erythrée et au Tigré.

Ces mesures sont, en partie, la conséquence des victoires remportées par le FLPE sur les fronts de Nacfa, d' Afabet et de Halhal. Ces victoires auraient contraint le Gouvernement éthiopien à abandonner plusieurs villes, y compris Barentu, Ali Ghidir, Haicota, Tessenei et Agordat. Les résidents de ces villes ont pu élire des conseils municipaux pour l'administration locale, et le Secours érythréen a pu distribuer l'aide d'urgence dans ces zones nouvellement libérées.

L'expulsion des agences de secours a profondément préoccupé, non seulement les agences concernées, mais aussi la communauté internationale. Le Secrétaire général de l'ONU a même dépêché un envoyé spécial, à Addis Abeba, pour plaider contre les mesures d'expulsion. Ces mesures qui vont aggraver les souffrances des populations par la famine ont été prises, selon les autorités éthiopiennes, pour des "raisons de sécurité". Jusqu'ici, les agences de secours ont pu accomplir leur tâche en faveur des populations civiles malgré la guerre qui fait rage autour d'elles. Cela a été possible sur la base d'un consensus explicite des Forces en présence; mais ce consensus n'existe plus.

Le 21 mai 1988, l'Ethiopie a ordonné au CICR de retirer dans un délai de deux semaines, "tout le matériel et tous les vivres sous son contrôle" et l'a menacé de "mesures alternatives" au cas où cette injonction ne serait pas suivie d'effet. Le Commissaire éthiopien à l'aide d'urgence a déclaré que "les activités de secours en Erythrée et au Tigré seront effectuées, une fois que les bandits (*ndlr* - le FPPE) auront été militairement écrasés".

La mobilisation générale annoncée par les Autorités éthiopiennes est déjà effective. Le 12 mai 1988, une offensive de l'Armée éthiopienne aurait coûté la vie à près de 400 civils résidant à She'eb, en Erythrée, et contraint environ 8000 personnes à s'enfuir et s'installer dans des vallées sans le moindre abri. Selon un communiqué du FLPE, les troupes éthiopiennes ont mis le feu à She'eb et ont incendié six villages situés aux alentours. Il est déplorable que ce soit essentiellement les populations civiles qui soient les victimes des opérations militaires en violation des Conventions de Genève.

Un décret en date du 14 mai 1988 a nommé de nouveaux Administrateurs militaires en Erythrée et au Tigré, avec des pouvoirs absolus. Militaires et policiers sont autorisés à entrer et fouiller dans n'importe quelle maison et à tout moment. Ils peuvent arrêter les civils qui sont sur les lieux et tirer sur eux. Ils peuvent évincer les gens, les déplacer d'un endroit à l'autre et confisquer des biens appartenant à des civils. Un délai de 15 jours a également été donné à tous les civils pour qu'ils évacuent une bande de 10 km le long de la frontière avec le Soudan et des Côtes de la mer Rouge.

Il est à craindre que l'expulsion des agences de secours et l'usage des pouvoirs d'exception, en Erythrée et au Tigré, soient les prémices d'une répression massive des populations civiles qui sont perçues comme étant défavorables aux mouvements de libération. Il est vrai que sans leur soutien actif il serait évidemment difficile aux Forces érythréennes de maintenir le contrôle des zones libérées. Ce soutien des populations renforce la revendication que le Peuple d'Erythrée doit pouvoir déterminer son avenir sur la base du Principe de l'autodétermination.

A la lumière de l'histoire de ce conflit, telle que résumée dans le No 26 de la Revue de la CIJ (juin 1981), il ne peut être affirmé que le fait de soulever la Question Erythréenne devant l'Assem-

blée générale serait une violation de l'Article 2(7) de la Charte des Nations Unies relatif aux affaires "qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat...".

Iles Fidji

Suite à la publication d'un article dans le numéro 39 (décembre 1987) de la Revue de la CIJ, le chef du gouvernement militaire des Iles Fidji, Le Général de brigade Rabuka, a démissionné de ses fonctions de président le 5 décembre 1987, et a été remplacé par l'ancien gouverneur général, Ratu Sir Penaia Ganilau. Sir Penaia désigna comme premier ministre Ratu Sir Kamisese Mara, qui avait précédemment occupé ce poste pendant 17 ans, de l'indépendance des Iles Fidji en 1970 à sa défaite aux élections de 1987. Ainsi fut établie une administration civile de transition, en attendant, comme l'a annoncé le premier ministre, l'adoption d'une nouvelle constitution permettant le retour à une démocratie parlementaire.

Le gouvernement de transition, en promulguant un 'décret relatif aux droits fondamentaux et aux libertés', a rétabli les droits individuels fondamentaux et les libertés fondamentales. A la suite de l'établissement du gouvernement civil, les juges de la Cour suprême, nommés par la précédente administration militaire, furent relevés de leurs fonctions pour faciliter la création d'une administration judiciaire indépendante. Par le 'décret de la magistrature', le président créa une Haute cour, une Cour d'appel et une juridiction de cassation, la Cour suprême des Iles Fidji. Le 'décret de la

magistrature' stipule que "chaque tribunal sera indépendant du pouvoir exécutif ou de tout autre pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires". Sir Timoli Tirivaga, qui avait démissionné de ses fonctions de président de la cour, à la suite du coup d'état militaire, retrouva son poste, à la tête de la Cour suprême. De même, Sir Moti Tikaram, membre de la Commission internationale de juristes, qui avait démissionné de son poste d'Ombudsman, fut nommé juge résident à la Cour d'appel.

En mars 1988, le premier ministre annonça que des propositions de constitution allaient être examinées par un comité de cabinet. Les propositions devaient d'abord être étudiées par les chefs coutumiers de toutes les parties des Iles Fidji, lors d'une réunion spéciale, puis par le Grand Conseil des chefs. Cette procédure de consultation avec les chefs et leur Conseil sera suivie de consultations avec un 'Comité consultatif' composé de représentants des principales communautés ethniques et groupes culturels. Le premier ministre déclara en outre que, une fois rédigée une constitution largement acceptable, comportant des dispositions électorales, des élections seraient organisées, première étape vers la composition d'un gouvernement représentatif. Il déclara également que "notre perception est claire et nous

croyons fermement qu'une nouvelle constitution devra garantir le respect total des intérêts et préoccupations fondamentaux de la population autochtone des Iles Fidji, mais en même temps, consolider sur des bases justes et équitables les autres communautés, membres de notre société multi- raciale et pluri-culturelle."

Le gouvernement de transition s'est accordé un délai-cadre de deux années pour achever la rédaction de la constitution et organiser des élections pour permettre la création d'un gouvernement représentatif.

Il est louable que le Général de brigade Rabuka ait volontairement démis-

sionné, ouvrant la voie à l'établissement d'un gouvernement de transition, créant ainsi des conditions favorables au rétablissement d'une démocratie parlementaire aux Iles Fidji. Ce n'est pas chose facile de rédiger une constitution qui serait acceptable pour toutes les composantes de la population, et comme l'a dit le premier ministre, "l'administration de transition ne se fait pas d'illusions sur les difficultés de sa tâche. Nous sommes aussi confiants que dans le cadre des consultations et du dialogue, il sera possible d'adopter une constitution largement acceptable, qui permettra un retour rapide à la démocratie parlementaire".

Inde

A la suite de l'état d'urgence de 1975-77, décrété pour des raisons de "troubles internes", le parlement indien a amendé la constitution en 1977, de sorte que l'état d'urgence ne puisse être proclamé que pour des raisons de "guerre, agression extérieure ou rébellion armée".

Durant l'état d'urgence de 1975-77, proclamé pour des raisons de "troubles internes", les droits fondamentaux ont été restreints. En particulier, l'article 21 de la constitution, qui stipule qu'"aucune personne ne sera privée de sa vie ou de ses libertés individuelles par un moyen autre que la procédure prévue par la loi", a été suspendu. Cela signifie qu'aucune ordonnance d'habeas corpus ne peut être introduite pour contester la légalité d'un ordre de détention. (Aux termes de la constitution indienne, une ordonnance

d'habeas corpus ou toute autre ordonnance peut être introduite si un des droits fondamentaux est violé). Lorsque la suspension de l'article 21, par le gouvernement, a été contestée devant la Cour suprême de l'Inde*, la Cour proclama que l'article 21 resterait suspendu pendant toute la période que durerait l'état d'urgence et qu'aucune requête ne pouvait être introduite pour contester la légalité des ordres de détention ou tout autre ordre. Il n'existait ainsi aucune possibilité de contester les décisions arbitraires du gouvernement, ce qui contribuait à la multiplication des violations des droits de l'homme.

Pour empêcher que ne se reproduisent à l'avenir de telles décisions arbitraires de la part du gouvernement, le parlement de 1977, installé après l'état

* Jugement de la Cour suprême dans Adm Jabalpar contre Shirkant Shuk.

d'urgence, amenda la constitution, de sorte que l'article 21 ne puisse être suspendu pendant un état d'urgence.

Toutefois, en mars 1988, le parlement indien adopta le 59ème amendement à la constitution, modifiant ainsi les articles relatifs à la proclamation des états d'urgence. Il résulta de ce dernier amendement que le gouvernement peut proclamer l'état d'urgence "si l'intégrité du pays est menacée par des troubles internes dans quelque partie du territoire indien", et que l'article 21 de la constitution sera automatiquement suspendu chaque fois que l'état d'urgence sera proclamé dans toute ou partie de l'Inde. Ainsi, le gouvernement a-t-il effectivement rétabli les articles d'avant 1977 relatifs à l'état d'urgence.

Le gouvernement estima ces amendements nécessaires pour faire face à la situation au Penjab. Les militants des droits de l'homme en Inde soutiennent, cependant, que le gouvernement a déjà pris un certain nombre de mesures pour faire face à la situation au Penjab, et que l'imposition d'un état d'urgence et la suspension de l'article 21 sont des mesures injustifiées. Selon M. Fali Nariman, ancien Solicitor General de l'Inde et membre de la Commission internationale de juristes, l'article 21 permet aux tribunaux du Penjab d'accorder une réparation aux personnes qui ont été identifiées comme terroristes ou leurs complices, soit par inadvertance, soit à tort

ou avec intention criminelle, alors que sa suspension donnera lieu à plus d'arbitraire et à un plus grand mépris des droits de l'homme à tous les niveaux.

En adoptant ces derniers amendements, l'Inde a violé ses engagements, aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elle a ratifié. Aux termes de l'article 4 du Pacte, les Etats parties, même dans le cas où un danger exceptionnel menace l'existence de la nation, ne peuvent déroger, entre autres, aux obligations prévues dans le Pacte concernant le droit à la vie, et le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 2 de la constitution contient la seule procédure prévue pour adresser une requête aux tribunaux (Haute cour ou Cour suprême) concernant des allégations de violations du droit à la vie et du droit à ne pas être soumis à la torture ou autres peines et mauvais traitements.

Le gouvernement devrait envisager de retirer le 59ème amendement à la constitution, de manière à conserver les garanties prévues par l'amendement de 1977, qui disposait que l'article 21 ne sera pas suspendu, même dans une situation d'état d'urgence. Tout au moins, il devrait prendre des mesures pour amender la constitution, de manière à respecter ses engagements en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Palau

En janvier 1988, l'Association américaine de la CIJ (l'AAICJ) a organisé une mission d'enquête à la République de Pa-

lau en Micronésie au nom de la CIJ et de l'AAICJ, à la suite de plaintes concernant des menaces contre la primauté du droit,

et des ingérences dans l'indépendance du pouvoir judiciaire. La mission était composée de M. William Butler, président du Comité exécutif de la CLJ, le juge George Edwards de la Cour d'appel du sixième ressort des Etats-Unis et le juge Kirby, Président de la cour d'appel, Cour Suprême, New South Wales, Australie. Le rapport de la mission a été publié à New York, à la fin du mois d'avril 1988. Nous donnons, dans cet article, un résumé des principaux points de ce rapport.

Palau est un groupe d'îles situées dans le périmètre occidental de la Micronésie, non loin des Philippines. Après avoir été successivement colonisée par l'Espagne, l'Allemagne et le Japon, Palau fut placée sous l'autorité des Etats-Unis d'Amérique en septembre 1944. Elle fut occupée à l'époque dans le cadre de la politique du "island hopping"* , après la défaite du Japon. En 1947, un accord de tutelle fut signé entre les Etats-Unis et le Conseil de sécurité des Nations unies pour y inclure Palau. En 1980, l'ensemble de ce territoire sous tutelle fut divisé en quatre entités politiques, dont l'une était Palau. Palau garde encore une importance stratégique dans le Pacifique. Les Etats-Unis ont démenti les rumeurs selon lesquelles ils envisageaient d'en faire un site de remplacement pour leurs bases navales actuellement installées aux Philippines.

En avril 1979, une convention constitutionnelle à Palau adoptait une constitution fédérale. A la suite des inquiétudes exprimées concernant le sort de la population micronésienne de Bikini, la constitution envisagée prévoit de limiter l'usage, les essais, l'entreposage ou l'élimination dans le territoire de Palau de "substances dangereuses telles que les

armes nucléaires, chimiques, biologiques ou gaz toxiques". Cette constitution fut approuvée par 92% de la population de Palau, au cours d'un référendum. Toutefois, les Etats-Unis s'opposèrent à cette nouvelle constitution, préoccupés qu'elle puisse entraver sa politique consistant à ne pas admettre ou à nier l'existence de matières nucléaires sur ses bâtiments navals. La Haute cour du territoire sous tutelle annula le référendum constitutionnel sur un point technique. Un nouveau projet de constitution fut ensuite présenté en octobre 1979, sans la "clause nucléaire". Cependant, cette constitution fut rejetée par 70% de la population. En juillet 1980, la première constitution proposée fut réadoptée. Elle prévoit, en son article XIII, alinéa 6, l'interdiction de l'usage, des essais, de l'entreposage et de l'élimination à l'intérieur de Palau d'armes nucléaires (avérées), sans l'approbation expresse d'au moins 75% des voix exprimées lors d'un référendum sur cette question spécifique.

A la suite de l'adoption de cette nouvelle constitution, des négociations furent engagées entre le gouvernement de Palau et celui des Etats-Unis, qui reste la puissance administrante aux termes de l'accord de tutelle. L'objet en était l'établissement de relations entre les deux pays, à l'expiration de la période de tutelle. Aux termes de l'article 76 de la Charte des Nations unies, la puissance administrante a le devoir de "faire évoluer progressivement" le territoire sous tutelle "vers un gouvernement autonome ou vers un statut d'indépendance", en accord avec la "volonté librement exprimée des populations concernées". D'autres entités de l'ancien territoire sous tutelle se sont dirigées

* sautillant d'île en île.

vers un statut de républiques indépendantes. Les Etats fédéraux de Micronésie et les Iles Marshall ont conclu des soi-disant "Pactes de libre association" avec les Etats-Unis. D'autres îles appartenant à l'ancien territoire sous tutelle ont opté pour et adopté le "statut du Commonwealth" (Iles Mariannes du Nord et Guam). Toutes les îles du Pacte accordent aux Etats-Unis des droits d'utilisation du territoire concerné à des fins militaires.

Le pacte négocié, avec sa disposition prévoyant l'accueil des navires américains pouvant porter des matières nucléaires, a été soumis au peuple de Palau, lors d'une série de référendums, dans le but de rechercher son approbation générale, ainsi qu'une approbation spécifique de son article 314, relatif à l'utilisation de matières "radioactives". Bien qu'une majorité significative s'est dégagée des cinq référendums en faveur de la proposition, aucune n'a atteint le chiffre de 75%. Le dernier référendum fut organisé en juin 1987.

Le rapport de la mission de la CIJ évoque les incidents qui ont suivi la mise en minorité, lors du référendum de juin 1987. On compte parmi ces incidents les mesures prises pour proposer un amendement à la constitution, dans une procédure à deux étapes: permettre que le pacte soit adopté à la majorité simple des votants, puis le soumettre à l'approbation de ladite majorité simple; la mise au chômage d'un grand nombre de fonctionnaires sur la base qu'il n'y aurait pas assez d'argent pour payer leurs salaires si le pacte n'était pas approuvé; la contestation de la validité constitutionnelle de la procédure à deux étapes aux fins d'amender la constitution; l'usage de la violence et de l'intimidation contre les plaideurs à l'origine de cette contestation; et les tentatives d'intimidation

contre les membres du pouvoir judiciaire chargés de juger cette contestation.

Le référendum concernant la procédure à deux étapes, pour permettre l'approbation du pacte à la majorité simple par la population de Palau, fut organisé en bonne et dûe forme. De cette manière, le pacte fut alors soi-disant approuvé. Là dessus, la Cour suprême de Palau fut saisie de deux contestations juridiques. La première fut introduite en août 1987 par l'*Ibedul*, le Chef souverain de Palau selon le droit coutumier. Toutefois, après avoir conclu un arrangement avec le Président de Palau, l'*Ibedul* consentit à retirer sa requête. Peu après, un certain nombre de femmes de Palau intentèrent un procès, reprenant précisément les mêmes points de la contestation constitutionnelle contenus dans le dossier qui avait été plaidé par l'*Ibedul*. C'est à la suite de ce procès (*Ngirmang v. Salii*) que fut constituée la mission de la CIJ.

La réaction au procès intenté par les femmes de Palau fut l'éclatement de la violence, décrit de manière saisissante par la mission de la CIJ, dans son rapport. Le père de la principale plaignante fut assassiné et la maison de celle-ci incendiée. La plupart des plaignantes reçurent des menaces de violence, et les maisons de certaines d'entre elles servirent de cible à des tireurs. Un comité de travailleurs mis au chômage encercla la Cour suprême, exigeant que celle-ci annule l'affaire; des lettres furent écrites par le comité et adressées directement au président de la Cour, l'accusant de soi-disant parti pris. Peu après avoir reçu ces lettres, le président de la Cour revint sur un arrêt qu'il avait rendu plus tôt et se désaisit de l'affaire, qu'il confia au juge Hefner, membre de la Cour suprême de Palau et citoyen résident des Iles Mariannes du Nord.

Lorsque le juge Hefner arriva à Palau,

il fut immédiatement saisi de la requête des femmes plaignantes, demandant à se retirer du procès. Le 9 septembre 1987, il fit une importante déclaration à la cour, mettant l'accent sur "les indications que le retrait était dû à l'intimidation par l'usage de la violence". Il conclut ainsi sa déclaration:

"Les tribunaux sont créés pour permettre à chacun d'en faire appel et d'obtenir un jugement impartial. Même les soi-disant petites gens ou personnes opprimées ont le droit d'être entendues devant les tribunaux, quelque soit l'impopularité de leur cas. Si dans cette affaire une seule des plaignantes a été dépossédée de ce droit, c'est tragique... L'administration judiciaire a failli à son devoir vis-à-vis des plaignantes."

Voilà les résultats de l'enquête contenus dans le rapport de la mission de la CIJ. L'association du barreau de Palau est hautement critiquable d'avoir manqué de défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que le droit des parties de porter leurs différends devant les tribunaux. La mission constate l'intimidation apparente dans le fait que le président de la Cour soit revenu sur des arrêts déjà rendus, et qu'il se soit désisté après avoir reçu des lettres de menace du Comité des travailleurs mis au chômage. Elle demande instamment aux Etats-Unis, en tant que puissance administrante, de ne pas mettre fin à sa tutelle, tant que n'est pas réglée devant la Cour suprême de Palau l'affaire de la contestation de la validité constitutionnelle de l'approbation du Pacte. Le rapport de la mission de la CIJ affirme que les assurances données par le gouvernement exécutif de Palau et par le président des Etats-Unis que la procédure constitution-

nelle a été dûment respectée ne sont pas probantes, du moins à la lumière des preuves que les affaires devant la Cour suprême de Palau ont été annulées sous la menace et l'intimidation. Le rapport recommande, au cas où les femmes plaignantes réintroduiraient leur plainte, qu'elles soient protégées par le gouvernement de Palau, et que ce dernier mène aussi une enquête, et traîne devant la justice les personnes responsables des actes de violence et des intimidations en question. Le rapport conclut, en recommandant que des mesures soient prises pour éduquer la population de Palau concernant les droits des citoyens garantis par la constitution, y compris le droit à un pouvoir judiciaire indépendant et le droit au respect de la primauté du droit.

Peu après la publication du rapport de la mission de la CIJ, et après que d'autres enquêtes aient été lancées par des commissions du Congrès des Etats-Unis, il fut annoncé à Palau que les femmes plaignantes intenteraient une nouvelle action devant la Cour suprême de Palau. De plus, des débats au sein de commissions du Congrès américain laissèrent entendre que, tant que la Cour suprême de Palau ne s'était pas prononcée sur l'affaire plaidée par les femmes plaignantes, le Congrès n'approuverait pas la fin de la tutelle américaine et partant, la fin de la responsabilité américaine directe à Palau.

La Cour suprême de Palau, dans un jugement de 33 pages du juge Hefner, considérant le référendum d'août 1987 inconstitutionnel et sans effet. Il paraît qu'il devrait y avoir un autre référendum exigeant une majorité de 75%.

Commission internationale de juristes, *Palau: un défi à la primauté du droit en Micronésie*, rapport de mission, New York, avril 1988.

Singapour

En juin 1987, nous avons publié dans le numéro 38 de la Revue de la CLJ un article consacré à Singapour, concernant la détention sans charge ou procès de 22 personnes pour une prétendue "conspiration marxiste". Vers la fin de 1987, toutes ont été libérées, à l'exception d'une personne, à la condition qu'elles ne militent dans aucun parti politique ou organisation sociale, et qu'elles ne quittent pas Singapour sans l'autorisation des pouvoirs publics.

Le 19 avril 1988, huit de ces anciens détenus furent arrêtés de nouveau, en même temps que Patrick Seong, un avocat qui avait défendu certaines de ces personnes lors de leur première détention.

Avant cette nouvelle arrestation, les huit personnes avaient publié une déclaration publique signée, dans laquelle elles dénonçaient leur détention de l'année précédente, au cours de laquelle elles avaient subi un mauvais traitement. Une des anciens détenus, l'avocate Tang Fong Har, qui avait également signé la déclaration, échappa à l'arrestation, se trouvant à l'étranger au moment de la publication de la déclaration. Le gouvernement lança un mandat d'arrêt contre elle pour refus de retourner à Singapour, comme stipulé dans le titre de voyage qui lui avait été accordé.

Dans leur déclaration, les huit personnes actuellement détenues et Tang Fong Har réfutèrent catégoriquement, au moment de leur arrestation, l'accusation du gouvernement selon laquelle elles ont participé à une "conspiration marxiste pour subvertir le système politique et social de Singapour". Elles déclarèrent en outre que:

- "Nous n'avons jamais appartenu à un réseau clandestin, communiste ou marxiste, et beaucoup d'entre nous ne se connaissaient même pas avant d'être arrêtés."
- "Nous n'avons jamais milité, en paroles ou en actes, en faveur d'un état communiste à Singapour. Nous nous sommes plutôt prononcés, par le biais d'organisations ouvertes et légitimes et par des moyens légaux, en faveur d'une plus grande démocratie, de moins d'élitisme, de la sauvegarde des libertés individuelles et des droits civils, d'une plus grande préoccupation pour les pauvres et les plus défavorisés, et de moins d'ingérence dans la vie privée des citoyens."
- "Il nous a paru absurde d'avoir été arrêtés et détenus pour avoir exercé en toute légitimité nos droits de citoyens, au moyen d'organisations légales et ouvertes. Nous n'avons pas infiltré ces organisations, mais nous y sommes inscrits en tant que membres volontaires, et travailleurs à temps complet. Nous ne nous sommes pas non plus couverts de ces organisations pour mener des activités subversives."

En ce qui concerne le traitement subi durant leur détention, ils ont déclaré:

- "A la suite de notre soudaine arrestation, nous avons été soumis à un interrogatoire rude et intensif, privés de sommeil et de repos, et pour certains d'entre nous, pendant 70 heures dans des locaux où il faisait un froid glacial. Nous avons été durement frappés au visage, pas moins de 50

fois pour certains d'entre nous, alors que d'autres ont subi une agression physique sur d'autres parties de leur corps durant les trois premiers jours de l'interrogatoire."

- "Nous avons été activement découragés de demander un conseil juridique, conseillés de récuser nos avocats et de nous abstenir d'engager un procès pour éviter de compromettre nos chances d'être libérés."
- "Nous avons été forcés à paraître à la télévision, et avertis que notre libération dépendait de notre comportement à la télévision. Nous avons été obligés de faire des déclarations contre nous-mêmes et contre d'autres détenus."
- "Nos déclarations à la télévision ont été grossièrement détournées et travesties par des manipulations et des commentaires qui attribuaient à nos actes et à notre association des intentions des plus sinistres."

Immédiatement après leur arrestation, le gouvernement de Singapour répéta à la presse qu'ils étaient arrêtés pour avoir participé à une conspiration marxiste. Le gouvernement justifia leur nouvelle arrestation en déclarant que:

"Les détenus soutiennent aujourd'hui que tous leurs actes étaient légitimes et conformes à la loi. Lorsqu'ils affirment, ou pire, s'ils estiment qu'ils n'ont vraiment rien fait de mal, il est bien probable qu'ils reprennent leurs anciennes activités. Le gouvernement doit déterminer les raisons qui les ont conduits à réfuter leurs premières déclarations et à changer d'attitude. Il a donc procédé à une nouvelle arrestation des huit anciens détenus présents à Singapour. En outre, il a également fait arrêter l'avocat Patrick Seong, en relation avec l'enquête."

En réponse aux accusations de mau-

vais traitements, le gouvernement déclara qu'elles étaient vagues et imprécises, et n'apportaient aucun élément de preuve pour étayer les allégations.

Le gouvernement annonça aussi la constitution d'une commission d'enquête pour déterminer si la conspiration marxiste était une fabulation du gouvernement, les circonstances dans lesquelles les neuf anciens détenus s'étaient rétractés de leurs dépositions antérieures, et si les détenus avaient été agressés et torturés comme ils l'ont prétendu.

Le 29 avril 1988, le gouvernement annula la commission d'enquête affirmant qu'elle avait été rendue sans objet par les dépositions sous serment des huit détenus, qui se rétractaient de leurs précédentes déclarations publiques. Cette rétraction, intervenue pendant qu'ils étaient gardés au secret, permet d'émettre des doutes quant à la question de savoir s'ils ont signé les dépositions de leur propre chef ou s'ils y ont été obligés, particulièrement en présence des allégations de mauvais traitements et de coercition lors de leur précédente détention.

Les allégations de mauvais traitements citées dans la précédente déclaration sont corroborées par des dépositions distinctes de trois des neuf signataires. L'avocate Tang Fong Har, qui avait échappé à la dernière arrestation, a décrit, dans une déclaration faite en Europe, comment elle avait été frappée au visage durant l'interrogatoire, et comment on lui avait refusé tout sommeil pendant quelques soixante-dix heures. Tout comme Wong Souk Yu, aujourd'hui en détention, qui a raconté, dans une déclaration publiée dans le "Far Eastern Economic Review" du 5 mai 1988, le traitement qui lui avait été infligé au cours de l'interrogatoire, et comment sa déposition devant les fonctionnaires chargés de l'interrogatoire a été détour-

née, travestie et citée en dehors de son contexte à la télévision. Dans les mêmes termes, un autre détenu, M. Tang Lay Lee, a raconté comment il a subi un interrogatoire dans une pièce très froide, frappé plusieurs fois et trempé dans de l'eau froide.

Le 6 mai, le gouvernement faisait arrêter M. Francis Seow, un autre avocat, président de la Société de droit, qui avait défendu deux des détenus, dans une procédure orale d'habeas corpus demandée par leurs parents. Il fut arrêté au cours d'une visite professionnelle à ses clients au centre de détention. Selon le gouvernement, il a été arrêté pour interrogatoire dans le cadre de l'enquête du gouvernement relative à l'ingérence étrangère dans les affaires nationales de Singapour. L'arrestation de M. Francis Seow a privé les deux détenus de leur

conseiller juridique. M. Seow était un des quelques avocats prêt à vérifier la légalité des détentions, aux termes de la Loi sur la sécurité intérieure.

Il est à déplorer que le gouvernement ait procédé à une nouvelle arrestation des huit personnes, en invoquant la Loi sur la sécurité intérieure, au lieu de les juger devant le tribunal et de chercher des preuves pour étayer les allégations de participation à une conspiration marxiste. Etant donné qu'ils se sont rétractés de leurs déclarations publiques, le gouvernement devrait enquêter sur les allégations de mauvais traitements, et permettre aux détenus de se défendre dans un procès ouvert. De même, les deux avocats, Patrick Seong et Francis Seow, devraient être libérés ou jugés pour les actes criminels dont on prétend qu'ils sont les auteurs.

Taiwan

En juillet 1987, a été levée à Taiwan la loi martiale, en vigueur pendant les 38 dernières années.

Les autorités avaient déjà montré, en 1986, des signes d'assouplissement, en approuvant tacitement la formation d'un parti d'opposition (interdite aux termes de la loi martiale). Ce parti d'opposition, dénommé "Parti démocratique progressiste (PDP)", exigea la fin de la loi martiale et la création de liens commerciaux, touristiques et postaux directs avec la Chine continentale. En décembre 1986, le PDP présenta sa candidature aux élections organisées pour pourvoir 73 sièges à la "Yuan législative" (Parlement) et 84 sièges à l'Assemblée nationale (la chambre haute). Jusqu'alors, dans de telles

élections, on ne pouvait s'opposer aux candidats du parti au pouvoir qu'en son nom propre. Pour la première fois, un parti d'opposition, le PDP, présentait une liste de candidats et obtenait 22 et 19 pour cent des voix, respectivement pour la "Yuan législative" et l'assemblée nationale.

Cette évolution positive était suivie par la levée de la loi martiale en juillet 1987, ce qui signifiait que les civils ne seraient plus arrêtés et jugés par les tribunaux militaires. L'administration des ordonnances concernant les publications fut également retirée aux organes de sécurité et confiée au bureau de l'information du gouvernement, et les restrictions existantes, relatives à la forma-

tion de partis politiques et à la liberté d'association, furent réduites.

Toutefois, la levée de la loi martiale fut immédiatement suivie de la promulgation d'une loi de sécurité nationale, considérée par les autorités comme nécessaire pour faire face aux menaces militaires de la Chine, et pour garantir l'ordre et la sécurité nationale. Aux termes de la loi de sécurité nationale, les jugements ou condamnations prononcés par les tribunaux militaires durant la loi martiale ne peuvent faire l'objet d'appel ou être contestés devant les tribunaux civils.

La loi de sécurité nationale a été critiquée par les groupes d'opposition autochtones de Taïwan comme une loi interdisant toute discussion sur l'actuelle et anachronique revendication, par le parti KMT au pouvoir, de la souveraineté sur toute la Chine, y compris Taïwan, et sur l'adhésion du parti à la constitution de 1947, qui avait été rédigée en Chine continentale. Ces groupes fondent leurs critiques sur l'article 2 de la loi de sécurité nationale, qui stipule que "les réunions publiques et associations ne doivent pas violer la constitution, militer en faveur du communisme ou de la division du territoire national". Cela implique que les autochtones taïwanais ne peuvent réclamer des amendements à la constitution de 1947, et la reconnaissance de Taïwan en tant qu'entité séparée. Ces deux questions sont cruciales pour la participation politique des taïwanais autochtones, car sous le prétexte fallacieux que le corps législatif représente l'ensemble de la Chine, ils constituent une minorité au sein de ces institutions. Aucune élection générale n'a été tenue depuis 1948, et les députés du continent issus des élections de 1948, et encore en vie, conservent leur siège à la "Yuan législative" et à l'assemblée nationale.

Seulement des 'élections complémentaires' périodiques sont organisées pour choisir des députés supplémentaires pour la province de Taïwan et les îles au large de Taïwan. Ainsi, de l'ensemble des 315 sièges composant actuellement la "Yuan législative", les taïwanais, qui constituent 80% de la population, n'en détiennent que 73.

Même après la levée de la loi martiale, le parti KMT au pouvoir n'est disposé à engager aucune discussion sur l'indépendance de Taïwan. Nous en avons pour preuve les récentes affaires de Ts'AI Yu-Chuan et Hsu Tsao-Teh, respectivement membre du clergé presbytérien et homme d'affaires, arrêtés en octobre 1987, en vertu de la loi de sécurité nationale, pour avoir plaidé en faveur de l'indépendance. Ils ont par la suite été respectivement condamnés à onze et dix ans de prison.

Les charges retenues contre eux ont eu pour origine la réunion inaugurale de l'Association des prisonniers politiques de Formose, organisée en août 1987 et présidée par Ts'AI Yu-Chuan et Hsu Tsao-Teh, qui avaient proposé une motion demandant que la Charte de l'association inclue une clause en faveur de l'indépendance de Taïwan. Leur arrestation et leur lourde condamnation pour avoir exprimé l'idée d'une indépendance pour Taïwan est une indication que la loi de sécurité nationale pourrait servir à museler les autochtones taïwanais dans leurs légitimes revendications politiques.

Outre la loi de sécurité nationale, plusieurs autres lois répressives promulguées durant la loi martiale restent en vigueur. Telle la loi 'anti-voyou', aux termes de laquelle toute personne peut être qualifiée de 'voyou' et envoyée en 'maison de redressement' avec l'approbation du tribunal. Les personnes qualifiées de 'voyous' peuvent aussi être gardées au

secret sans que leurs familles en soient avisées. De plus, aux termes de cette loi, la durée du séjour en 'maison de redressement' pour un prétendu 'voyou' n'est pas déterminée par le tribunal, mais par le service militaire chargé du 'redressement'.

Pareillement, un autre décret du gouvernement, promulgué en 1984 et encore en vigueur, autorise celui-ci à détenir sans charge et sans procès, pour une période indéterminée, toute personne suspectée d'activités criminelles. De plus, les mesures de restriction frappant la presse et les publications sont toujours maintenues, bien qu'elles aient été allégées depuis la levée de la loi martiale. Aux termes de la 'loi sur les publications', les autorités peuvent saisir ou interdire tout document imprimé qui "incite à la sédition, à la trahison et à l'atteinte à l'ordre public". La levée de la loi

martiale n'a pas prévu la libéralisation accordant des licences pour la création de nouveaux journaux et aujourd'hui encore, seuls sont publiés 31 journaux appartenant au gouvernement ou au parti au pouvoir.

Bien que la levée de la loi martiale soit une mesure positive, les autorités devraient lever les restrictions existantes concernant plusieurs droits civils et politiques.

Il est rassurant de noter que le nouveau président Lee Teng Hui, qui a pris ses fonctions en janvier 1988, a publiquement réaffirmé l'engagement de feu son prédécesseur, Chiang Ching-Kuo, de conduire Taïwan d'un régime autoritaire à un régime visant des idéaux démocratiques. Ce processus démocratique devrait inclure le droit des autochtones taïwanais à l'autodétermination.

Les prisonniers du soulèvement*

Du 9 décembre 1987, date du début de l'actuel soulèvement dans les territoires occupés, au 1er mai 1988, Al-Haq estime à plus de 17.000 personnes, dont plus de 2.000 détenus administratifs, le nombre de palestiniens détenus dans les prisons israéliennes. Nous estimons à plus de 5.500 le nombre actuel de détenus, si l'on exclue les personnes arrêtées avant le début du soulèvement. La plupart des détenus sont âgés de 15 à 35 ans.

Il est impossible à Al-Haq ou à toute autre organisation de donner le nombre exact de palestiniens détenus. Nous fondons nos estimations sur la capacité d'accueil des centres de détention israéliens, et sur la durée effective de la période d'emprisonnement, actuellement imposée par les tribunaux militaires dans les territoires occupés pour 'agitation publique', accusation la plus fréquente durant le soulèvement. Al-Haq considère modérées ses propres estimations, mais à son avis, le chiffre de 4.800 détenus, avancé par les autorités militaires israéliennes depuis le début du soulèvement (al-Quds 12/4/1988), est extrêmement bas.

Le présent article donne des informations détaillées sur la procédure d'arrestation, les conditions de détention, l'administration militaire de la justice, et l'usage fait de la détention administra-

tive dans les territoires occupés par Israël, au cours des cinq premiers mois du soulèvement palestinien de décembre 1987.

La procédure d'arrestation

En vertu de l'Ordre militaire 378, tout soldat israélien peut, sans mandat, arrêter pendant 18 jours toute personne coupable, ou présumée coupable de 'délit de sécurité'. Il est important de relever ici la définition extrêmement large donnée au terme 'délit de sécurité' par les ordres militaires israéliens, et qui englobe des activités telles que la participation à des manifestations, le jet de pierres, et la possession de documents interdits. Selon les ordres militaires israéliens, les mineurs âgés de 12 à 14 ans peuvent être détenus jusqu'à six mois.

La majorité des palestiniens arrêtés durant le soulèvement ont été raflés dans les rues par des soldats ou des colons, ou arrêtés à leur domicile au milieu de la nuit par des membres des forces armées en grand nombre, ou encore convoqués pour interrogatoire dans les locaux du gouvernement militaire, puis arrêtés. Etant donné les larges pouvoirs accordés aux soldats israéliens et mentionnés ci-dessus, les arrestations sont souvent arbitraires.

* Ce commentaire a été écrit et publié le 11 mai 1988 par Al-Haq/Le Droit au service de l'homme, une organisation de la rive ouest, affiliée à la Commission internationale de juristes.

Dans presque tous les cas de détention recensés par Al-Haq, les détenus ont déclaré avoir été systématiquement battus par les soldats après leur arrestation.

Le droit des familles d'être informées des arrestations

L'un des principaux problèmes des détenus palestiniens après leur arrestation est le refus des autorités militaires d'en informer leurs familles, ou de leur indiquer leur lieu de détention. Cette situation était déjà déplorée dans les territoires occupés, mais elle est devenue particulièrement préoccupante depuis le soulèvement.

Il incombe au conseiller juridique du gouvernement militaire de localiser les détenus dans les territoires occupés, sur la demande d'un avocat. C'est l'unique voie officielle ouverte aux palestiniens pour trouver le lieu de détention d'un prisonnier. Les prisons et les centres de détention ne donnent pas suite aux demandes des familles.

De l'avis d'Al-Haq, depuis que le soulèvement a commencé, le bureau du conseiller juridique n'a pas apporté une réponse appropriée aux requêtes des avocats. Al-Haq est intervenu à plusieurs reprises auprès de ce bureau, au nom des familles, pour retrouver des parents détenus, mais en vain.

Avant, les familles pouvaient aussi retrouver des détenus en faisant appel au Comité international de la Croix rouge (CICR). En vertu d'un accord conclu entre le CICR et le gouvernement israélien, le CICR est autorisé à connaître le nom de chaque détenu dans les 12 jours suivant l'arrestation, et à leur rendre visite dans les 14 jours. Depuis le soulèvement, cependant, les familles se sont rendues compte que le CICR était incapable de

les informer des lieux de détention de leurs parents dans les délais prescrits, et parfois, avant plusieurs semaines. Il semble donc que les autorités ne respectent pas leur engagement de communiquer au CICR les noms de toutes les personnes systématiquement détenues.

Par ironie, le 3 février 1988, Amram Mitzna, Commandant de la région centrale, a publié l'Ordre militaire No. 1220, accordant aux familles le droit d'être informées 'sans délai' des lieux de détention de leurs parents, à moins que les détenus eux-mêmes n'y soient opposés. Toutefois, le nouvel ordre ajoutait un nouvel article, l'article 78 (d), à l'Ordre militaire No.378, autorisant les autorités militaires à garder le silence sur un lieu de détention pendant huit jours, si elles obtiennent un arrêté du tribunal à cet effet. Cette réserve signifie qu'en réalité, l'ordre en question ne constitue pas pour les détenus une grande amélioration. Dans la pratique, même la petite faveur contenue dans l'Ordre n'a pas été respectée. Depuis la publication de cet Ordre, Al-Haq n'a pas relevé un seul cas où les familles ont été informées d'une arrestation, dans un délai raisonnable.

Ainsi, la seule possibilité pour les familles palestiniennes de connaître l'endroit de détention d'un parent est de s'informer auprès de prisonniers libérés. Nul besoin de dire qu'une telle situation est inacceptable.

Le droit de consulter un avocat

L'Ordre militaire No. 1220, cité plus haut, accorde aussi au détenu le droit de consulter un avocat de son choix, immédiatement après son arrestation. Toutefois, ledit Ordre donne pouvoir à la police de suspendre ce droit pour une période de 15 jours, si des raisons de

"sécurité" sont invoquées.

Les avocats rencontrent des difficultés à rendre visite à leurs clients dans les centres de détention, même si les raisons de sécurité ne sont pas invoquées. Plusieurs avocats peuvent en témoigner qui ont visité Ansar 3, dans le Negeev, et Dahriyyeh, au sud d'Hébron.

L'autorisation de visiter Ansar 3 a été refusée aux avocats, plus d'un mois après l'ouverture de ce camp. Pendant ce temps, plus de 1.000 prisonniers n'ont pu obtenir le droit de consulter leurs avocats, y compris plusieurs centaines de détenus administratifs, qui n'ont ainsi pas eu la possibilité de demander à leurs avocats de faire appel de l'ordre de détention. On exige encore des avocats qu'ils présentent des autorisations du Commandant de la région avant de pouvoir pénétrer dans le camp. Ainsi, les avocats ne peuvent-ils pas visiter fréquemment Ansar 3, bien que plus de 2.600 personnes y sont actuellement détenues.

Les avocats visitant le Camp de détention de Dahriyyeh n'y sont pas traités d'une manière digne de leur profession. Aucune installation n'est prévue dans le camp, pour accueillir les avocats en visite, simplement parce qu'à la différence d'autres prisons et centres de détention, celui-ci ne prend pas de rendez-vous au téléphone pour organiser les visites aux clients. Les avocats attendent des heures hors des locaux militaires de Dahriyyeh avant d'être admis dans le camp. Lorsqu'enfin ils sont autorisés à y pénétrer, on ne leur présente pas tous les clients qu'ils avaient demandé à rencontrer, les gardiens affirmant souvent que les autres ne se trouvaient pas à Dahriyyeh.

Lorsque les détenus de Dahriyyeh sont présentés à leurs avocats, ils sont escortés de soldats armés de bâtons.

Ceux-ci affirment qu'entre le moment où ils quittent leurs cellules et celui de leur rencontre avec leurs avocats, ils sont forcés à baisser la tête et à garder les mains dans le dos, dans une attitude humiliante, et sont parfois battus. Lorsqu'une avocate d'Al-Haq est intervenue auprès d'un gardien du camp demandant que les détenus soient traités d'une manière plus humaine, elle reçut l'ordre de quitter les locaux. La pièce dans laquelle les entretiens ont lieu est sale et ne dispose d'aucun mobilier permettant de s'asseoir ou d'écrire.

Ainsi, non seulement les détenus palestiniens n'ont pas le droit absolu de consulter un avocat, mais lorsqu'il parviennent à en voir un, les conditions de l'entretien sont-elles volontairement rendues déplaisantes, tant pour l'avocat que pour le client.

Prisons et camps de détention

Il existe plusieurs types de centres dans lesquels les palestiniens des territoires occupés peuvent être détenus. Ce sont:

1. *Les prisons classiques* de Djenin, Nablus, Ramallah, Hébron, Djnaïd, et Tulkarem sur la rive ouest, et la prison centrale de Gaza. Ces prisons relèvent de l'autorité de l'administration pénitentiaire générale qui dépend du ministère israélien de la police.

A l'exception de Djnaïd et de Gaza, ces prisons comprennent deux quartiers: un pour les prisonniers purgeant une peine, et un autre accueillant les détenus devant subir un interrogatoire ou attendant d'être jugés. La prison de Djnaïd et la prison centrale de Gaza possèdent des quartiers

réservés aux détenus administratifs. La prison de Tulkarem avait été fermée en 1983, à cause des mauvaises conditions sanitaires, mais a été réouverte pendant le soulèvement.

2. *Les six camps militaires de détention* de la rive ouest et de Gaza où se trouvent actuellement plusieurs des détenus. Nous donnons ci-dessous les noms de ces centres et notre estimation du nombre de personnes qui y sont actuellement détenues: sur la rive ouest, Fa'ra (600), Tulkarem (100), Dahriyyeh (650), Hébron 2 (200), Bitounia (180); et à Gaza, 'Ansar 2' (Katiba) (800).

Tous ces camps sont gérés par l'armée israélienne et abritent des prisonniers non condamnés. Dahriyyeh, Hébron 2 et Bitounia sont de nouveaux camps de détention ouverts après le soulèvement. D'après les témoignages recueillis par Al-Haq, concernant les conditions de détention dans ces camps, il semblerait que ceux-ci soient conçus comme des lieux de punition et non comme des centres de détention. Dahriyyeh, en particulier, est notoire pour ses conditions cruelles. Les détenus se plaignent du traitement dur et humiliant qui leur est infligé, dont des bastonnades systématiques, des cellules surpeuplées, le travail forcé et le manque d'hygiène (voir le rapport d'Al-Haq, *Dahriyyeh: Camp de punition*).

3. *Les bâtiments du gouvernement militaire israélien et les commissariats de police* dans les territoires occupés, qui font souvent usage de lieux de détention temporaire pour quelques jours. Etant donné les courtes périodes de détention dans ces locaux, nous ne

sommes pas en mesure d'établir le nombre des personnes qui y sont actuellement détenues. Toutefois, notre opinion, fondée sur les informations que nous avons recueillies, est que dans ces locaux, sont souvent organisées les bastonnades les plus brutales.

4. *Tous les camps de détention et prisons à l'intérieur d'Israël*, où les palestiniens des territoires occupés sont détenus en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève de 1949, relative à la protection des civils en temps de guerre. Ledit article stipule que les personnes arrêtées doivent être "détenus dans le pays occupé, et en cas de condamnation, y purger leur peine." Les centres de détention en Israël ont été plus fréquemment utilisés que les prisons durant le soulèvement. Le camp de détention d'Atlit, près de Haifa, par exemple, compte plus de 700 détenus palestiniens de la rive ouest. La prison de Ramleh abrite des détenus administratifs amenés de Jérusalem.

Au cours du premier mois du soulèvement, Kitsiot, un nouveau camp de détention connu des palestiniens sous le nom de 'Ansar 3', a été ouvert dans le Negeev. Il a été annoncé récemment que cette prison, construite dans le désert, a une capacité d'accueil de 4.000 détenus. Plus de 2.600 détenus des territoires occupés s'y trouvent actuellement, dont 2.000 détenus administratifs.

Les détenus d'Ansar 3 se plaignent de leur isolement total, les visites des familles et des avocats étant limitées par l'obligation de demander l'autorisation du Commandant de la région. Les livres et les journaux y sont interdits, et les détenus y sont soumis à des punitions

collectives et autres épreuves. Peut-être pire encore, plusieurs détenus se plaignent de ne pas être informés de leur statut, et ne savent pas s'ils sont l'objet d'une détention pénale ou administrative, ou quelle en est la durée.

Les procès militaires pendant le soulèvement

Les prisonniers du soulèvement sont soumis à des procès militaires, à l'exception des détenus administratifs ou de ceux libérés sans jugement.

L'accusation la plus courante contre les prisonniers du soulèvement est celle d'agitation publique'. La plupart des personnes accusées d'agitation publique' sont jugées sans avoir subi un interrogatoire intensif. Les longs interrogatoires de routine menés par le Shin Bet, avec l'usage de la torture pour arracher des confessions, n'existent pas dans de telles situations. Au lieu de cela, les autorités militaires recueillent au commissariat de police la déposition du détenu et du soldat qui a procédé à l'arrestation, immédiatement après celle-ci. Dans la plupart des cas, le détenu nier les accusations, tandis que la déclaration du soldat incriminera le suspect.

Les autorités se fondent apparemment sur le fait que la déposition à charge du soldat, ainsi que son témoignage devant le tribunal sont invariablement considérés par les tribunaux militaires comme des preuves suffisantes motivant une condamnation des détenus palestiniens. Devant le tribunal militaire, le témoignage d'un soldat israélien a plus de poids que celui d'un détenu.

Un des problèmes des détenus palestiniens est que dans plusieurs cas, les soldats ne se présentent pas au tribunal pour témoigner. Le tribunal renvoie alors

l'audience à une autre date pour recueillir leur témoignage. Pendant ce temps, les détenus restent en prison pour une durée presque égale à celle attendue pour la condamnation. Cette pratique confirme que les conditions dans les camps de détention cités plus haut constituent une partie de la punition.

En dépit de la recommandation de la Haute cour israélienne au ministre israélien de la défense, le 7 février 1988, lui demandant de considérer l'établissement d'une cour d'appel militaire sur la rive ouest, un tel système judiciaire d'appel n'a encore été mis sur pied.

A l'exception des points mentionnés ci-dessus, les informations contenues dans le Dossier No.3 d'Al-Haq, concernant les tribunaux militaires, restent inchangées.

La détention administrative durant le soulèvement

Plus de 2.000 personnes originaires de la rive ouest et de Gaza et détenues dans les prisons israéliennes l'ont été en vertu des ordres de détention administrative, autorisant l'emprisonnement sans accusation ou procès, pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois renouvelables. Certaines des personnes initialement détenues dans l'attente d'un jugement furent par la suite frappées par les ordres de détention administrative.

Le 20 mars 1988, les autorités militaires israéliennes annoncèrent de nouvelles ordonnances concernant la détention administrative. Les avocats n'eurent pas droit à un exemplaire de ces nouvelles ordonnances, mais les journaux firent état du pouvoir accordé à tout commandant militaire en Israël de délivrer un ordre de détention administrative pouvant aller jusqu'à six mois, alors

qu'auparavant, seul le commandant de la région concernée disposait de ce pouvoir. Ces ordonnances annulèrent aussi la procédure quasi judiciaire de révision dans des cas de détention administrative, dont la portée était déjà assez limitée, et qui avait été lancée en 1980 pour donner suite à la promesse faite par Begin au Président Carter, dans le cadre des Accords de Camp David. Au lieu de cela, il est donné au détenu la possibilité de faire appel de l'ordre auprès d'une Commission d'appel militaire, qui n'existe pas encore à ce jour.

On prétend que ces nouvelles ordonnances ont été adoptées pour "soulager les tribunaux militaires et l'avocat général militaire du lourd fardeau qu'est le grand nombre d'ordres de détention administrative délivrés au cours des trois derniers mois" (Ha'aretz, 20/03/88). Dans la réalité, elles permettent la promulgation d'un nombre illimité des ordres, en

élargissant le pouvoir de délivrer ces ordres à d'autres catégories de personnes, et en éliminant l'obligation de toute révision immédiate.

La plupart des détenus administratifs de la rive ouest et de Gaza sont actuellement gardés hors des territoires occupés, à Ansar 3, dans le Negeev, en violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève.

Tant la quatrième Convention de Genève que les ordonnances militaires israéliennes de 1982, relatives aux conditions de la détention administrative, indiquent que les détenus administratifs, emprisonnés sans accusation ou procès, devraient jouir d'un traitement spécial pour rendre leur détention le moins pénible possible. Contrairement à ces dispositions, la plupart des détenus administratifs des territoires occupés sont soumis aux conditions les plus dures qui existent dans les prisons israéliennes.

Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies

La 44ème Session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies s'est tenue à Genève du 1er février au 11 mars 1988. M. Alioune Sène, du Sénégal, élu président, dirigea avec compétence la Commission à travers des mers tempétueuses, en particulier pendant le débat sur la proposition des Etats-Unis de condamner la situation des droits de

l'homme à Cuba qui faillit bien éclipser les réalisations majeures de la session.

Mécanismes thématiques

Au cours des années, les mécanismes thématiques, particulièrement les Rapports spéciaux sur la Torture et sur

les Exécutions sommaires ou arbitraires et le Groupe de Travail sur les Disparitions forcées ou involontaires, se sont développés pour devenir des institutions efficaces et souples pour l'identification des abus et l'intervention rapide dans les cas urgents. Toutefois, ainsi qu'Amnesty International le releva dans son intervention, ces mécanismes sont entravés par des Etats qui ne répondent pas aux demandes d'informations, répondent par des démentis généraux, ou donnent des réponses inexactes ou fallacieuses. Amnesty International exhorta les rapporteurs à prendre note des réponses insuffisantes et à imiter la pratique du Groupe de Travail d'inviter les auteurs des plaintes ou des accusations à donner leurs commentaires sur les réponses officielles des gouvernements, de façon à aider les rapporteurs à juger de la véracité de la réponse.

Dans un compromis entre les Etats occidentaux et les autres, les mandats de tous les mécanismes du thème, y compris les rapporteurs spéciaux sur les mercenaires et les investissements en Afrique du Sud (auxquels s'opposa l'Occident) furent étendus pour deux ans au lieu de la seule année habituelle. Ceci permettra de planifier le développement régulier de leurs mandats.

Torture

Le rapport du Rapporteur spécial sur la Torture, M. P. Kooijmans, contenait de brèves descriptions de ses appels aux Etats et de rapports reçus des Etats sur les mesures prises pour combattre la torture. Il donna aussi des descriptions de situations telles la punition corporelle, les conditions inhumaines d'emprisonnement, le traitement brutal généralement appliqué, le séjour prolongé dans le bloc

de la mort et la détention de mineurs avec les adultes qui, tombant dans une "zone grise" entre la torture proprement dite et d'autres formes de traitement, font à son avis partie de son mandat. Il renouvela son approbation des visites d'experts dans les lieux de détention en tant que moyen de prévention de la torture et attira l'attention sur la convention européenne contre la torture et sur les efforts en cours dans les Amériques qui incorporent cette pratique. Il sous-estime peut-être la complexité d'un tel système, toutefois, lorsqu'il recommande qu'un comité d'experts soit établi au sein du Centre pour les Droits de l'Homme pour être utilisé par des Etats qui ne sont pas partie à un quelconque arrangement régional.

Avec l'entrée en vigueur de la Convention sur la Torture de l'ONU, plusieurs Etats d'Europe orientale proposèrent que le mandat des Rapporteurs soit limité aux pays n'ayant pas ratifié la convention. Toutefois, ceci créerait la confusion dans les rôles complémentaires du Rapporteur, qui doit répondre efficacement et rapidement aux affirmations crédibles de torture, et du Comité contre la Torture, qui est un organisme quasi judiciaire. En outre, seuls 10 Etats, dont aucun n'appartient à l'Europe orientale, ont reconnu la compétence du comité pour recevoir des plaintes.

Disparitions

Le Groupe de Travail sur les Disparitions, l'un des mécanismes les plus efficaces de l'ONU, a demandé à 14 gouvernements d'expliquer 1094 nouveaux cas de disparitions en 1987. Dans son rapport, il donna une explication utile de ses méthodes de travail. Parmi les situations de pays qui se détachent dans son rap-

port se trouvent la Colombie, où 636 cas demeurent encore non résolus, et le Guatemala, pays vers lequel le Groupe de Travail fut invité à envoyer une mission et où une série préoccupante de disparitions continue à se manifester.

Exécutions arbitraires ou sommaires

Le Rapporteur spécial, M. Amos Wako, rapporta à la Commission qu'il avait demandé à 27 gouvernements de répondre à des allégations d'exécutions et qu'il était intervenu au moyen d'appels urgents auprès de 14. Il rapporta aussi sur sa visite au Suriname. Pour la première fois, il traita en profondeur de la question des exécutions par des groupes d'opposition armés, tels les rebelles de la Renamo au Mozambique, soutenus par l'Afrique du Sud (quoiqu'il n'ait pas mentionné les contras au Nicaragua). Avec le Rapporteur spécial sur la Torture, il souligna de nouveau la nécessité de standards internationaux pour une enquête appropriée sur tous les cas de mort suspecte comme étant un besoin essentiel, non seulement pour amener les responsables devant la justice mais aussi pour prévenir d'autres cas d'exécutions arbitraires et sommaires, et lança un appel pour la formation des fonctionnaires de l'application de la loi dans les affaires de droits de l'homme liées à leur travail.

Mercenaires

En 1986, en réponse à l'utilisation croissante de mercenaires, la Commission nomma un Rapporteur spécial pour étudier la question de l'utilisation de mercenaires en tant que moyen de viola-

tion des droits de l'homme et d'entrave au droit des peuples à l'auto-détermination. Dans son premier rapport qui fut largement couvert d'éloges, le Rapporteur Enrique Bernales Ballasteras exposa la structure de son travail ultérieur: la définition du "mercenaire" dans le Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève peut être inadéquat au vu de la nature complexe de l'activité mercenaire aujourd'hui. Par l'étude de rapports réels sur le mercenariat en Afrique et en Amérique latine, la Commission peut contribuer à une meilleure compréhension du phénomène, qui serait utile au Comité ad hoc de l'Assemblée générale qui établit le projet d'une convention contre le mercenariat, et plus généralement au développement de mécanismes pour affronter le phénomène. Le vote dissident des délégations occidentales n'empêcha que le mandat du Rapporteur fut étendu et élargi pour l'autoriser à étudier des rapports crédibles d'activité mercenaire au moyen de visites sur les lieux.

Convention sur les Droits de l'Enfant

Dix ans après que la Pologne eut soumis à la Commission le premier projet d'une Convention des Droits de l'Enfant, le Groupe de Travail concerné a achevé sa première lecture d'un texte final. Il espère achever son travail à temps pour que ce texte soit adopté en 1989, 30ème anniversaire de la Déclaration des Droits de l'Enfant de l'ONU. En conséquence, une session spéciale de deux semaines des groupes de travail et des consultations préparatoires accueillies par l'UNICEF ont été tenues, qui ont conduit à l'adoption de 16 nouveaux articles. Une certaine controverse subsiste sur l'âge

de recrutement des soldats (la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis font objection à l'interdiction de recrutement des jeunes de moins de 18 ans) et sur le rôle de l'UNICEF (le Venezuela a fait objection à lui donner un rôle quelconque dans l'application). En outre, plusieurs délégations du Tiers-Monde critiquèrent le texte comme étant trop orienté sur le modèle occidental de la famille nucléaire. Néanmoins, le consensus fut atteint sur la plupart des points principaux. Le texte sera soumis à une révision technique en profondeur par le Secrétariat puis soumis à une réunion spéciale du Groupe de Travail en novembre/décembre 1988.

Situations dans les pays

Afrique du Sud

La Commission entendit le rapport du Groupe de Travail ad hoc d'Experts sur l'Afrique du Sud qui, créé en 1967, s'est vu continuellement refuser l'accès à ce pays. Par-dessus l'opposition conduite par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la RFA, elle adopta des résolutions réaffirmant la légitimité de la lutte armée pour réaliser l'auto-détermination en Afrique du Sud et en Namibie, exigeant que tous les Etats imposent des sanctions impératives et complètes contre l'Afrique du Sud et condamnant l'utilisation de mercenaires par l'Afrique du Sud et son occupation illégale de la Namibie. L'unique résolution votée par consensus fut celle appelant à la libération immédiate de tous les enfants détenus et condamnant les conditions de leur détention.

Territoires occupés par Israël

Pendant les tensions croissantes dans les territoires occupés par Israël, la pre-

mière semaine de la Commission fut passée à condamner les pratiques israéliennes. Quatre résolutions furent votées par de larges majorités, quoique la plupart des délégations occidentales se soient opposées à trois résolutions. La Commission réaffirma à l'unanimité que la Quatrième Convention de Genève est applicable aux territoires. Ceci est en accord avec l'opinion du Comité international de la Croix-Rouge et la plupart des juristes internationaux, mais est rejeté obstinément par Israël.

Plus tard, Yasser Arafat, président de l'Organisation de Libération de la Palestine, s'adressa à la Commission.

Chili

Fernando Volio Jimenez, Représentant spécial de l'ONU, qui visita le Chili pour la troisième fois en décembre 1987, présenta son rapport à la Commission. Si Volio, conservateur, a souvent été critiqué pour son traitement indulgent du gouvernement Pinochet, son rapport énumère 287 cas de meurtre et torture.

Pour la 14ème année consécutive, la Commission condamna la situation des droits de l'homme au Chili. Après de fortes intrigues de couloir pour l'inclusion dans la résolution de références aux victimes chiliennes du "terrorisme" et une approbation du gouvernement pour des "améliorations" de la situation, les USA rejoignirent six autres pays dans l'abstention.

Salvador

En dépit des rapports sur la réapparition des activités de l'escadron de la mort, auxquelles la CIJ fit référence dans son intervention, il y eut une proposition du Costa Rica, avec le soutien des Etats-Unis, de mettre fin au mandat du Re-

présentant spécial sur le Salvador, Pastor Ridruejo. Cette proposition fut l'objet de négociations intensives opposant Costa Rica et Etats-Unis au reste des délégations latines conduites par le Pérou. Selon le bureau juridique de l'Archevêque de San Salvador (Tutela legal), quelque 274 civils sont morts dans des opérations militaires au cours des cinq premiers mois de 1987. Amnesty International rapporta que de nombreux anciens prisonniers politiques amnistiés en 1987 avaient déjà été arrêtés à nouveau ou tués. Armando Valladares, ambassadeur des Etats-Unis, dénonça les rapports sur les violations continues qu'il qualifia de "désinformation". Toutefois, le Costa Rica fut contraint de reculer dans les négociations et la résolution finale prolongea le mandat du Représentant spécial et exprima ses préoccupations à propos des violations qui continuent.

Afghanistan

La Commission entendit le rapport du Rapporteur spécial Felix Ermacora qui a visité l'Afghanistan en collaboration avec les autorités gouvernementales. Une résolution condamna les violations continues des droits de l'homme.

Iran

L'accès à l'Iran a été refusé au Représentant spécial et celui-ci dut baser son rapport sur des interviews de réfugiés. Une résolution exprima la profonde préoccupation causée par de graves violations des droits de l'homme.

Cuba

Pour la deuxième année consécutive, les Etats-Unis montèrent une campagne pour condamner Cuba pour des abus en

matière de droits de l'homme. En 1987, une motion de procédure de l'Inde pour refuser de voter sur la résolution cubaine fut votée avec une marge d'une voix. Si le projet de résolution des Etats-Unis a été considérablement adouci par rapport à celui de l'année précédente, ses tactiques ne l'étaient pas.

Le ton de la campagne fut donné par la nomination d'Armando Valladares, ancien prisonnier cubain et citoyen naturalisé des Etats-Unis, à la tête de la délégation de ce pays. Le choix d'un "témoin", sans expérience diplomatique ou des droits de l'homme pour diriger une délégation au plus important forum inter-gouvernemental sur les droits de l'homme, fut considéré par beaucoup comme une indication que les Etats-Unis étaient davantage préoccupés par l'utilisation de la Commission pour obtenir une condamnation d'un ennemi politique que par un travail sérieux pour protéger les droits de l'homme dans toutes les parties du monde.

Contrairement à l'année précédente, où les intrigues de couloir des Etats-Unis étaient centrées sur les délégations des Etats à la Commission, cette année, de lourdes pressions furent exercées par le Département d'Etat dans les capitales des Etats membres. Selon des rapports de presse, par exemple, les USA promirent à l'Argentine qu'ils exerceraient une pression sur la Grande-Bretagne à propos des îles Malouines en échange du vote de l'Argentine sur la résolution sur Cuba.

Toutefois, une pression fut exercée aussi à Genève. Selon trois des participants à une réunion fermée des Etats occidentaux, Valladares formula l'avertissement que toute tentative de bloquer la résolution sur Cuba serait considérée comme "un acte d'hostilité" contre les Etats-Unis. Il releva qu'en 1987 les cré-

dits commerciaux des USA à l'Inde furent diminués de 15 millions de dollars en tant que conséquence de sa manoeuvre procédurale. Valladares avertit également que des résolutions intéressantes d'autres pays "pourraient ne pas être discutées si les tactiques de sabotage contre la résolution des Etats-Unis avaient du succès".

Avec l'approche incertaine de révélations, et de nombreux Etats mal à l'aise à propos d'une position à prendre, Cuba proposa une solution de compromis en invitant le Président et un membre de chaque région à conduire une enquête sur les lieux, de la situation des droits de l'homme à Cuba. Pour le compte de quatre pays d'Amérique latine, la Colombie proposa immédiatement un projet de décision acceptant l'offre cubaine. Les pays non-alignés mirent rapidement tout leur poids derrière cette proposition qui fut adoptée finalement par consensus. Une délégation de la Commission visitera donc Cuba cette année et préparera un rapport pour la prochaine session. C'est une procédure entièrement nouvelle et le rapport sera attendu avec intérêt.

Droits économiques, sociaux et culturels

Le débat sur ce sujet fut à nouveau marqué par les opinions distinctes sur ces droits, d'un côté celles des pays en développement et du bloc socialiste, de l'autre, celles du groupe occidental. La position la plus extrême fut prise par les Etats-Unis, qui parlèrent péjorativement de "prétendus 'droits' économiques, sociaux et culturels". La Commission entendit le rapport du Groupe de Travail des Experts gouvernementaux sur le Droit au Développement qui recom-

manda que les Etats assurent l'égalité d'accès aux ressources de base et que la communauté internationale adopte d'urgence les mesures demandées par la Déclaration de l'Assemblée générale sur le Droit au Développement (voir Revue no 38).

Dans son intervention, la CIJ suggéra que le Droit au Développement serait réalisé au mieux en garantissant le droit de participation des personnes concernées ou devant être probablement être affectées par le développement en question, et donna deux exemples de programmes de "développement" qui violent les droits humains fondamentaux. L'un est le projet de la vallée de la Narmada avec 30 barrages principaux et 135 barrages moyens en Inde, projet financé par la Banque Mondiale. Près d'un million de personnes, appartenant pour la plupart à des tribus et qui vivent dans la région du projet, seront déplacées, et aucune politique globale de compensation et de réhabilitation n'a été élaborée. L'autre projet, dont les fonds seront aussi fournis par la Banque Mondiale, est le programme de transmigration en Indonésie d'habitants de Java surpeuplé à des îles sous-peuplées, particulièrement à Irian Jaya, l'ancienne Papouasie occidentale, au mépris complet des droits terriens traditionnels de la population locale.

Prisonniers de conscience

La Commission appela pour la première fois, par consensus, à la libération des prisonniers politiques, définis comme ceux emprisonnés pour avoir cherché pacifiquement à exercer ou à promouvoir leurs droits à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression et à la liberté d'association, d'assemblée et de partici-

pation aux affaires publiques. Une tentative tardive du Nigeria et de l'Algérie d'amender la résolution parrainée par le Royaume-Uni pour supprimer le mot "pacifiquement" et donc inclure les combattants armés de libération, ne fut pas poussée jusqu'à un vote.

Discrimination des personnes atteintes du Sida

La CIJ évoqua pour la première fois au sein de la Commission les implications sérieuses en matière de droits de l'homme de certaines réactions liées à la propagation de la maladie du Sida et du virus HIV.

Ainsi que le Dr. Mann, Directeur du Programme global sur le Sida (Organisation Mondiale de la Santé) l'a dit: "Les craintes que provoquent des réactions (discriminatoires) voilent souvent des préjugés faiblement déguisés à propos de l'origine nationale, la race, la religion ou l'orientation sexuelle". Par exemple, la législation d'Etat dans un pays d'Europe occidentale requiert un examen médical pour les étrangers demandant un permis de séjour, à l'exception de ceux d'Europe occidentale, malgré le fait que l'Europe occidentale a un des taux les plus élevés de cas de sida rapportés. Référence fut aussi faite à la recommandation du Conseil de l'Europe sur les instructions (R 87/25, 26.11.87) insistant pour qu'il n'y ait pas de contrôle obligatoire; qu'il y ait des lieux d'examen volontaires et assurés de la confidentialité en règle générale, nul contrôle obligatoire de santé, nulle restriction de mouvement ou isolement des porteurs, nul contrôle aux frontières ou exclusion des porteurs de l'enseignement, de l'emploi, du logement, etc., ne sont justifiés sur le plan scientifique ou éthique.

Procédure confidentielle "1503"

En session à huis-clos, la Commission décida de retirer le Bénin, la Grenade, l'Irak et le Pakistan de l'examen confidentiel des violations graves et massives. La Commission décida aussi que le Brunei, le Honduras, le Paraguay et le Zaïre continueraient à être examinés. Il fut rapporté que la résolution sur le Paraguay précisait que si aucune amélioration n'était constatée jusqu'à l'année prochaine, le cas contre ce pays serait rendu public - une mesure utilisée pour la troisième fois seulement cette année lorsque la Commission annonça que l'affaire de l'Albanie serait examinée en public par la Commission en 1989.

Services de consultation

Le Programme des Services consultatifs de l'ONU, auquel la CIJ participe, est conçu pour assister les gouvernements dans la promotion et la protection des droits de l'homme, au moyen d'une assistance experte, de cours et de séminaires de formation. Ce programme de valeur reçoit des fonds à la fois du budget régulier de l'ONU et d'un fonds volontaire auxquels des gouvernements et d'autres peuvent contribuer. Jusqu'ici, le Canada, la Finlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, le Togo et le Royaume-Uni ont fait des contributions à ce fonds ou se sont engagés à en faire.

Néanmoins, le programme est mis en péril par la tendance de la Commission à l'utiliser comme une demi-mesure pour supprimer des pays de la liste confidentielle 1503. Ceci est survenu en 1987 avec Haïti et le Guatemala, et fut tenté cette année avec le Salvador. Une longue discussion sur ce point fut consacrée à la situation dans les deux premiers pays.

En mars 1987, une année après la chute de Jean-Claude Duvalier, la Commission supprima Haïti du programme parce que son gouvernement avait "démontré son engagement dans la restauration complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Ainsi que le releva l'intervention de la CIJ, cet engagement fut "démontré" l'année suivante, par les massacres en masse de citoyens tentant de voter, les arrestations arbitraires et les prétendues élections. L'expert nommé pour fournir des services consultatifs, l'ancien magistrat français André Braunschweig, ne put même pas visiter l'île. Néanmoins, la Commission vota de nouveau une offre de services consultatifs au gouvernement. En fait, seul un fort lobby d'ONG obtint l'insertion d'une phrase exprimant la "préoccupation (de la Commission) causée par la situation des droits de l'homme en Haïti".

Au Guatemala aussi, la situation des droits de l'homme demeure fragile, ainsi que l'illustre le rapport du Groupe de Travail sur les Disparitions. L'expert de la Commission, Hector Gross Espiell d'Uruguay, reconnut que "les droits de l'homme sont toujours violés" mais il ne mentionna pas une seule fois les forces armées dans son rapport.

Rapport de la Sous-Commission

Le débat sur le rapport de la Sous-Commission se concentra sur le rôle des experts et des ONG au sein de cet organe ainsi que sur ses nombreuses recommandations à la Commission à propos des populations autochtones (voir Revue No 39). Plusieurs délégations exprimèrent leur inquiétude parce que la Sous-Commission se chargeait de trop de travail. Dans sa résolution, parrainée par la RFA et d'autres gouvernements occi-

dentaux, la Commission reconnaît la capacité de la Sous-Commission pour jouer le rôle distinct d'un organisme d'experts au sein du système des droits de l'homme de l'ONU, mais critique implicitement la Sous-Commission pour dépasser le cadre de ce rôle. Elle fait aussi appel aux Sous-Observateurs et aux ONG "de telle manière qu'il reste assez de temps pour le débat parmi ses membres".

La Commission approuva la recommandation qu'Erica Daës, Présidente du Groupe de Travail sur les Populations autochtones, achève la préparation d'un projet de déclaration sur les droits des autochtones. S'inclinant devant la pression du Canada, la Commission refusa de donner son aval à la proposition que Miguel Alfonso Martinez de Cuba entreprenne une étude du statut des traités entre Etats et populations autochtones. En lieu et place, elle autorisa une "esquisse" d'une étude cette année, refusa l'assistance de secrétariat et mit en garde l'expert de n'avoir pas à toucher à l'"inviolabilité de la souveraineté (d'Etat) et à l'intégrité territoriale". La Commission déferra à une demande espagnole qu'une référence à 1992 - le 500ème anniversaire du débarquement de Christophe Colomb en Amérique - soit supprimée d'une proposition que l'Assemblée générale proclame une Année internationale des Peuples autochtones.

La Commission fit aussi appel à la Sous-Commission pour qu'elle révise et mette au point le Projet de Déclaration sur l'Indépendance et l'Impartialité des Juges, des Jurés et des Assesseurs et l'Impartialité des Juristes.

Elections à la Sous-Commission

Selon une nouvelle procédure pour assurer la continuité, les membres de la

Sous-Commission accompliront leurs fonctions pendant quatre ans, la moitié d'entre eux étant renouvelée tous les deux ans. Au cours de la présente et première année, tous les membres de la Sous-Commission furent élus.

L'un des résultats notables en fut l'élection des trois candidats d'Europe orientale auxquels nulle opposition ne fut formulée. En 1987, Dumitru Mazilu, membre de la Sous-Commission pour la Roumanie, n'assista pas à la réunion et il y eut plusieurs rapports selon lesquels son gouvernement l'avait empêché de le faire et qu'il serait même en détention. En conséquence, de nombreux pays refusèrent de voter pour le nouveau candidat roumain, qui n'obtint que 25 voix, comparées aux 42 voix pour Stanislav Chernichenko d'URSS et au largement respecté Danilo Turk de Yougoslavie.

Relations avec les ONG

Poursuivant une pratique mise à l'oeuvre l'an dernier, les délégations de France, d'URSS, du Royaume-Uni et des Etats-Unis tinrent des sessions de questions et réponses avec les ONG. Les réunions avec la délégation soviétique furent souvent remarquables. Dans une

manifestation de glasnost, les soviétiques incitèrent leur département des visas à discuter de nouvelles lois soviétiques sur l'émigration, les procureurs de l'Azerbaïdjan pour expliquer l'arrière-plan du conflit entre ce pays et l'Arménie, et des représentants des Eglises orthodoxe et protestante et le principal rabbin de Leningrad, qui discutèrent ouvertement des problèmes qu'ils affrontent en Union Soviétique.

Le nombre croissant d'ONG et d'interventions des ONG amena certains gouvernements à estimer que trop de temps pouvait leur être consacré. Les ONG devraient être sensibles à leur rôle et chercher à coordonner leurs efforts vers des résultats concrets.

Le délégué des Philippines lança en deux occasions – c'est regrettable – des attaques personnelles contre les représentants philippins des ONG qui avaient témoigné de la situation des droits de l'homme dans leur pays. Outre le fait d'avoir rompu avec le décorum en se référant personnellement à un porte-parole, cet acte fut considéré comme particulièrement troublant, étant donné le nombre croissant d'attaques contre les défenseurs des droits de l'homme aux Philippines.

Du Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

L'année 1987 a vu la naissance d'un nouvel organe régional de mise en oeuvre des droits de l'homme: la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la Commission). Créée en vertu de l'article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-dessous dénommée la Charte), la Commission a tenu sa première session au siège de l'OUA (à Addis Ababa), le 2 novembre 1987. En cette occasion, les onze membres de la Commission ont élu le Gabonais Isaac Nguéma et l'Égyptien Ibrahim Badawi El-Sheikh, respectivement en qualité de Président et de Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable. Examinant la question de l'organisation des travaux futurs de la Commission, ses membres ont eu un échange de vues sur le projet de règlement intérieur élaboré par le Secrétariat général de l'OUA. Ils sont convenus, en conséquence, que chacun d'eux devra faire des remarques, des observations ou des propositions d'amendement au projet de règlement intérieur présenté par le Secrétariat général en vue de la prochaine réunion. Un Rapporteur spécial fut également désigné, en la personne de M. Yousoupha Ndiaye, pour faire la synthèse des observations qu'il aura reçues et en faire rapport à la deuxième session. Celle-ci convoquée à Dakar, du 8 au 13 février 1988, a été essentiellement consacrée à deux questions: l'examen et l'adoption du règlement intérieur de la Commission, l'élaboration, la discussion et l'adoption d'un projet de programme

d'action de la Commission.

Dans son discours d'ouverture, le Président de la Commission a rendu hommage à la CIJ pour sa contribution à l'oeuvre des droits de l'homme en Afrique. En juin 1987, avant l'élection des membres de la Commission, la CIJ a organisé à Dakar un colloque destiné à éclaircir les "zones d'ombre" contenues dans la Charte. Elle a également soumis au Rapporteur spécial en janvier 1988 des amendements au projet de règlement intérieur préparé par le Secrétariat général. A deux exceptions, tous ses amendements ont été pris en compte.

Le règlement intérieur tel qu'adopté par la Commission, le 13 février 1988, comprend 120 articles. C'est un document qui revêt une importance capitale pour les ONG et les juristes qui sont appelés à conseiller des individus sur la manière de présenter leurs communications.

S'agissant des ONG, au-delà du rôle qu'elles sont appelées à jouer dans la soumission de communications, le règlement intérieur prévoit que celles d'entre elles qui figurent sur la liste établie par la Commission peuvent envoyer des observateurs aux séances de la Commission lorsque des questions relevant de leur domaine d'activité y sont examinées. En l'absence d'une disposition expresse, la présence d'une ONG à une séance à huis clos, si cela peut aider le travail de la Commission, apparaît comme possible, tout au moins souhaitable.

A cet égard le principe général défini à l'article 32 est que les séances de la

Commission et de ses organes subsidiaires sont privées. Elles se déroulent à huis clos, à moins que la Commission ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement. Certes, il est prévu à l'issue de chaque séance privée la possibilité de faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général (Art. 33). De l'avis de la CIJ, à l'exception des séances dévolues à l'examen des communications qui doivent se tenir à huis clos, les autres séances de la Commission ou de ses organes subsidiaires devraient normalement être publiques, d'autant qu'il n'y a rien dans la Charte africaine qui exige que toutes les sessions se déroulent normalement à huis clos. La Commission a de multiples et importantes fonctions qui gagnent à être exercées publiquement en vue de stimuler l'intérêt du public dans ses activités. Il faut signaler que les comptes rendus analytiques des séances publiques sont des documents de distribution générale, sauf décision contraire de la Commission en cas de circonstances exceptionnelles. Par contre, les comptes rendus des séances privées sont distribués uniquement aux membres de la Commission et à tous autres participants à ces séances (Art. 40).

Le règlement intérieur prévoit la possibilité de consultation entre la Commission et les ONG (Art. 77). Cette volonté d'ouverture vers les ONGs est une source d'espoir en ce qu'elle autorise une étroite collaboration entre elles et la Commission, tant dans le domaine de la promotion que celui de la protection.

Les fonctions de promotion dévolues à la Commission en vertu de l'article 45(1) de la Charte n'ont pas été traitées dans le règlement intérieur, lequel se réfère uniquement à la question des rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'article 62 de la Charte. Non

seulement, la présentation de ces rapports et leur examen par la Commission constituent un système de contrôle de l'application de la Charte fondé sur le dialogue entre la Commission et les Etats parties; mais aussi les observations générales de la Commission découlant de l'examen des rapports des Etats parties peuvent avoir une influence sur la législation de ces Etats. Dans le cadre de cette activité promotionnelle, rien ne s'oppose à ce que la Commission reçoive de la documentation préparée par des ONG et qui aiderait ses membres à dégager certaines des questions à poser au représentant d'un Etat qui soumet son rapport. C'est une pratique devenue si courante, aussi bien à la Commission inter-américaine qu'au Comité des droits de l'homme, que cette contribution des ONG a été mentionnée publiquement à certaines occasions.

S'il n'y a pas de doute sur l'importance de la mission de promotion de la Commission, qui est entièrement sous le contrôle de la Commission et qui est sensée être publique, toutes les mesures prises par la Commission, dans le cadre de la procédure des communications, resteront confidentielles jusqu'au moment où la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en décidera autrement (Art. 59 de la Charte).

Communications des Etats parties

S'agissant des communications des Etats parties, le règlement intérieur a pris en compte la distinction proposée par le juge Kéba Mbaye, lors du colloque de Dakar, à savoir que l'Etat partie peut engager:

- soit une "communication-négociation (Art. 87 à 91)

- soit une "communication-plainte" (Art. 92 à 100).

Les "communications-négociations" sont pourvues à l'article 47 de la Charte et prévoient une procédure pacifique pour régler une dispute quand un Etat accuse un autre d'avoir violé la Charte.

Toute "communication-négociation" doit être soumise au Secrétaire général et au Président de la Commission; elle doit contenir un exposé détaillé et complet des faits dénoncés ainsi que les dispositions de la Charte prétendument violées. Elle est notifiée à l'Etat partie qui a un délai de trois mois pour répondre sur la situation dénoncée. En cas de non-règlement par voie de négociation ou d'absence de réponse, la Commission sera saisie dans la première hypothèse et pourra l'être dans la deuxième. Cette soumission déclenche la "procédure de communication-plainte" qui se déroule à huis clos.

Il faut également souligner que la Commission encourage le règlement amiable (Art. 97), prévoit la représentation des Etats parties lors de l'examen de l'affaire (Art. 99). Le rapport qu'elle établit relate les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est communiqué aux Etats parties intéressés, de même qu'il est envoyé à la conférence avec les recommandations que la Commission jugera utiles (Art. 100).

Sans vouloir présager de l'avenir de cette procédure, l'expérience des organes de droits de l'homme existants autorise à affirmer que les communications inter-étatiques seront rarissimes, même si aucune condition spéciale de recevabilité n'est exigée à la communication d'un Etat partie à la Charte. Les auteurs des "autres communications", par contre, doivent nécessairement remplir des conditions de recevabilité minutieuse-

ment décrites à l'article 114 du règlement intérieur.

"Autres communications"

Il s'agit des communications prévues à l'article 55 de la Charte, émanant de sources autres que les Etats parties et dont la Commission est saisie sur la demande de la majorité absolue de ses membres. Tout comme pour les communications inter-étatiques, la Commission ne peut connaître de communications visant un Etat qui n'est pas partie à la Charte. L'article 114 du règlement intérieur précise que les auteurs des "autres communications" sont:

- "une prétendue victime d'une violation par un Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés par la Charte ou, en son nom, lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication;
- un individu ou une organisation alléguant, preuve à l'appui, une situation de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples"; et que "la Commission peut accepter de telles communications de tout individu ou organisation où qu'ils se trouvent."

La Commission peut demander des éclaircissements à l'auteur d'une communication sur l'applicabilité de la Charte à sa communication. Toutefois, les séances au cours desquelles la Commission examine des questions d'ordre général telles que des procédures d'application de la Charte peuvent être publiques (Art. 105). Des incompatibilités sont prévues qui interdisent à un membre de la Commission de prendre part à

l'examen d'une communication s'il a un intérêt quelconque dans l'affaire, ou s'il a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication (Art. 107).

Sans préjudice de la décision à intervenir sur le fond de l'affaire, la Commission peut informer l'Etat partie intéressé de ses vues sur l'opportunité de prendre des mesures provisoires. Il s'agit de mesures destinées à éviter qu'un "préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée" (Art. 109). Avant qu'elle ne soit examinée au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

La Commission peut charger un ou plusieurs groupe(s) de travail, composé(s) de trois de ses membres au plus, de lui présenter des recommandations touchant l'exécution des conditions de recevabilité stipulées à l'article 56 de la Charte et précisées à l'article 114, comme suit:

"Afin de décider de la recevabilité d'une communication conformément aux dispositions de la Charte, la Commission s'assure:

- a) que la communication indique l'identité de son auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat; il est entendu que dans ce cas l'anonymat est garanti;
- b) que l'auteur prétend être victime d'une violation, par un Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Charte, et le cas échéant, que la communication est soumise au nom d'une prétendue victime (ou de prétendues victimes) qui serait (ou seraient) dans l'incapacité de soumettre une communication ou de l'autoriser;

- c) que la communication ne constitue pas un abus du droit de soumettre une communication en vertu de la Charte;
- d) que la communication n'est pas incompatible avec les dispositions de la Charte;
- e) que la communication ne se limite pas seulement à de l'information publiée ou diffusée par des moyens de communication de masse;
- f) que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- g) que la prétendue victime a épuisé tous les recours internes disponibles ou que de tels recours se prolongent de façon anormale;
- h) que la communication a été soumise dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes, ou depuis une période décidée par la Commission."

Quand on sait le taux élevé d'analphabètes en Afrique, il faut se féliciter de ce que la Commission ait ouvert, aussi largement que possible, l'accès à la procédure des communications.

La Commission a également fait preuve de sagesse, en s'engageant à assurer l'anonymat de l'auteur d'une communication, si celui-ci le demande. En effet, il n'est pas exclu que des représailles puissent être exercées contre un individu qui aurait dénoncé un Etat partie.

Au regard de la règle de l'épuisement des recours internes, il faut souhaiter que la jurisprudence de la Commission soit audacieuse, tant il est vrai que des Etats dénoncés pourraient éventuellement s'y retrancher pour freiner l'action de la Commission. Il s'agit surtout d'apprécier les délais au-delà desquels un recours interne peut être considéré

comme se "prolongeant de façon anormale".

Dans le cadre de sa procédure visant à déterminer la recevabilité d'une communication, la Commission peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, demander à l'Etat partie intéressé ou à l'auteur de la communication des renseignements ou observations supplémentaires en fixant un délai pour la réponse. Au cas où elle déclare qu'une communication est irrecevable, la décision est portée le plus tôt possible à la connaissance de l'auteur de la communication. Si la dite communication a été transmise à un Etat partie intéressé, ce dernier est également tenu informé de la décision. Cependant, la Commission peut reconsidérer sa décision de recevabilité ultérieurement, si elle est saisie par l'auteur de la communication d'une demande contenant des renseignements qui établissent que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister (Art. 116).

Une fois que la Commission décide qu'une communication est recevable, l'Etat partie intéressé et l'auteur de la communication en sont informés. A partir de la date de notification de la décision, l'Etat partie intéressé a un délai de 4 mois pour soumettre à la Commission ses explications ou déclarations relatives à la question à l'examen et indiquer, éventuellement, les mesures prises pour remédier à la situation dénoncée. Les explications ou déclarations soumises par l'Etat partie intéressé sont communiquées à l'auteur de la communication qui peut ainsi exercer son droit de réponse pour commenter, par écrit et dans un délai fixé par la Commission, les allégations de l'Etat dénoncé. A ce stade, la Commission peut revoir sa décision de recevabilité à la lumière des éléments fournis par l'Etat partie (Art. 117).

Si la communication est recevable, la

Commission l'examine à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été communiqués, tant par l'auteur que par l'Etat partie intéressé. Elle peut éventuellement confier la communication à un groupe de travail, composé de 3 de ses membres pour qu'il lui fasse des recommandations. Conformément à l'article 118, les constatations auxquelles aboutit l'examen de la communication, par la Commission (autrement sa décision finale), sont communiquées à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. La Conférence ou son Président peut demander à la Commission de procéder, sur les situations qu'elle a portées à sa connaissance, "à une étude approfondie et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations en vertu des dispositions de l'article 58 alinéa 2 de la charte". Les situations portées à la connaissance de la Conférence sont celles qui "semblent révéler l'existence d'un ensemble des violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples". La procédure des "autres communications" est relativement similaire à la procédure instituée par la résolution 1503 de l'ECOSOC. La Commission aura à préciser et définir ce que recouvre l'expression "ensemble de violations graves ou massives", empruntée à la Résolution 1503. Mais elle n'obtiendra aucun éclairage de la pratique de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

Une affaire peut-elle être classée par la Conférence? Le règlement intérieur ne le prévoit pas, mais il nous semble que rien ne s'y oppose.

La possibilité d'amender le règlement intérieur est prévue à l'article 119 qui énonce: "Seule la Commission peut modifier le règlement intérieur". Des modalités de suspension temporaire de l'appli-

cation de tout article du règlement intérieur sont prévues à l'article 120. Une telle suspension, qui ne peut être décidée que par la Commission, ne doit avoir lieu que dans un but exprès et précis et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but. Contrairement au règlement intérieur de la Commission européenne des droits de l'homme, il n'y a aucune disposition prévoyant que la décision de la Commission de suspendre l'application de toute disposition doit être prise à l'unanimité.

L'étude du règlement intérieur, no-

tamment en ses dispositions relatives à l'aménagement de l'activité de la Commission, laisse apparaître la volonté des membres de la Commission d'assurer leur indépendance, tant à l'égard des Etats parties que de l'OUA. Cette indépendance est une condition essentielle au bon exercice des fonctions de la Commission. Paraphrasant François Monconduit*, cette indépendance peut seule faire naître chez les gouvernements ce sentiment mêlé de respect et de crainte qui est indispensable à la Commission pour affermir son autorité.

* Auteur d'une brillante étude sur "la Commission européenne des droits de l'homme" publiée aux Editions Sijthoff, 1965. Cette étude, réalisée avec l'aide d'une bourse du Conseil de l'Europe, a reçu le Prix Dupin Aîné 1965 et le Prix de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

ARTICLE

L'exercice des libertés publiques au Maroc

par
Omar Bendourou*

Depuis l'indépendance du Maroc et particulièrement depuis 1958, il existe des textes juridiques reconnaissant aux citoyens l'exercice des libertés publiques. La Constitution actuellement en vigueur, celle du 10 mars 1972, à l'instar de ses devancières¹, garantit les diverses libertés individuelles et collectives. Ainsi, dans son article 9, elle proclame les libertés de circulation, d'établissement, d'opinion, d'expression sous toutes ses formes, de réunion, d'association, d'adhérer à toute organisation syndicale et politique. Il en est de même des droits économiques et sociaux: droit à l'éducation et au travail (art. 13), droit de grève (art. 14), droit de propriété (art. 15). Le principe de l'égalité est également affirmé (art. 5,8,9,12,13). Par ailleurs, l'article 10 souligne: "Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi. Le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi". L'article 11 dispose aussi "La cor-

respondance est secrète", etc.

En dépit de la consécration constitutionnelle de ces libertés, le pouvoir n'hésitera pas à porter atteinte à leur exercice. Nous n'examinerons ici que ce qui se rapporte au code marocain des libertés publiques et qui concerne la liberté d'association, la liberté de presse, la liberté de rassemblements publics et la liberté syndicale. Les violations de ces libertés se vérifient, d'une part, par la promulgation des textes juridiques qui restreignent leur portée et, d'autre part, par la pratique administrative.

I. Les restrictions juridiques à l'exercice des libertés publiques

Nous étudierons successivement les principales restrictions juridiques apportées aux libertés d'association, de presse, de rassemblements publics et à la liberté syndicale.

* Docteur en droit, assistant à la Faculté de Droit, Université de Genève.

1) Le Maroc a également connu depuis son indépendance en 1956 deux autres Constitutions promulguées respectivement le 14 décembre 1962 et le 31 juillet 1970. Sur l'évolution politique et constitutionnelle du Maroc depuis l'indépendance, voir notre ouvrage: *Le pouvoir exécutif au Maroc depuis l'indépendance*, Publisud, Paris, 1986.

1. La liberté d'association

Elle est régie par le dahir* du 15 novembre 1958 modifié par le dahir du 10 avril 1973. Ces textes distinguent plusieurs formes d'associations: associations de personnes, unions ou fédérations d'associations, associations étrangères, partis politiques et associations à caractère politique. Plusieurs dispositions communes s'appliquent aussi bien aux partis politiques qu'aux autres associations, comme celles relatives à leur constitution, à leur suspension ou à leur interdiction. En effet, les partis politiques, comme les autres associations (à l'exception des unions ou fédérations d'associations étrangères qui ne peuvent se constituer qu'après avoir obtenu un décret d'autorisation), doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au siège de l'autorité administrative locale (caïd ou pacha) et au procureur du roi près le tribunal de la circonscription judiciaire (art. 2 et 5). Ils peuvent être interdits s'ils sont fondés "sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs" ou qui auraient "pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme monarchique de l'Etat" (art. 3).

Il en résulte qu'un parti qui envisage d'agir dans le cadre démocratique pour l'instauration d'une république sera interdit.

Plus grave encore, tout parti, comme toute association en général, peut être interdit "s'il apparaît que l'activité de l'association est de nature à troubler l'ordre public"². L'interdiction peut intervenir par voie judiciaire ou par déci-

sion gouvernementale. Le gouvernement peut également se contenter de suspendre un parti pour une durée limitée (art. 7)³. Or, la notion d'ordre public étant une notion ambiguë, l'administration disposera d'un pouvoir discrétionnaire pour suspendre ou interdire un parti de l'opposition dont l'influence devient inquiétante pour le régime. C'est dans ce contexte qu'il faut situer dans une certaine mesure la suspension de l'Union nationale des forces populaires en avril 1973 et la suspension de fait de l'Union socialiste des forces populaires en 1981.

2. La liberté de presse

Elle est réglementée par plusieurs dahirs dont l'essentiel se rapporte au dahir du 15 novembre 1958 modifié particulièrement par les dahirs du 28 mai 1960 et du 10 avril 1973.

Tout journal ou écrit périodique ne peut paraître qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration au parquet du tribunal de première instance du lieu où se trouvent l'administration et la rédaction du journal (art. 5). En outre, au moment de la publication ou de la livraison, deux exemplaires doivent être remis au parquet et au service de l'information de Rabat (art. 8). Le ministre de l'Intérieur peut ordonner la saisie de tout numéro d'un journal ou écrit périodique dont la publication est de nature à troubler l'ordre public (art. 77). La poursuite également de toute publication est laissée à l'appréciation des autorités qui peuvent la suspendre ou l'interdire lorsqu'elle "aura porté atteinte aux fondements ins-

* Décret du Roi du Maroc (Décret-loi).

2) Cette disposition a été ajoutée à partir de 1973 (dahir du 10 avril 1973).

3) Avant 1973, la dissolution des partis politiques n'était possible que par voie judiciaire. Depuis le dahir du 10 avril, le gouvernement est autorisé également à les interdire ou les suspendre.

titutionnels, politiques ou religieux du royaume, et sans préjudice des autres sanctions pénales prévues par les textes en vigueur" (art. 77).

Les formules employées dans ce texte sont volontairement vagues pour permettre à l'administration de procéder à toutes interprétations lui permettant de juguler la presse de l'opposition. Sur la base de ce texte, plusieurs journaux ont été saisis, suspendus ou interdits (La Nation africaine, At Tahrir, Maghreb information, Al Mouharir, Libération, etc.).

A ces restrictions s'ajoutent encore, depuis les modifications de 1973, d'autres dispositions autoritaires autorisant des sanctions très sévères en cas de divulgation de nouvelles jugées comme fausses, sans prendre en considération la bonne ou la mauvaise foi des journalistes, ou en cas d'articles considérés comme offensants pour le roi et la famille royale (5 à 20 ans de réclusion et une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams⁴ (art. 41).

3. La liberté *de rassemblements publics*

Elle est régie par le dahir du 15 novembre 1958, modifié par le dahir du 10 avril 1973, ainsi que par le dahir du 29 juin 1935, modifié par le dahir du 26 septembre 1969.

Toute réunion ou manifestation doit faire l'objet d'une déclaration préalable et peut être interdite par les autorités si elle trouble l'ordre public ou est susceptible de troubler l'ordre public (art. 7, al. 2). Quant aux attroupements, ils sont soumis à un régime spécial. Les textes déjà mentionnés distinguent les attrou-

pements armés des attroupements non armés. Ils prévoient qu'un attroupement non armé devient armé lorsqu'une seule personne, parmi ses membres, porte une arme ou un engin dangereux apparent sans qu'elle soit expulsée de l'attroupement (art. 18). Dans ce cas, la police peut disperser l'attroupement sans sommation. Autrement dit, un attroupement non armé devient armé lorsqu'un individu porteur d'arme ou d'engin s'y infiltre même si ses membres ne s'en aperçoivent pas. S'agissant des attroupements non armés, ils sont interdits s'ils peuvent troubler l'ordre public.

Toutefois, le texte le plus autoritaire est le dahir du 9 juin 1935. Ce dahir a été pris par les autorités résidentielles – françaises – sous le protectorat et avait pour but de combattre, de réprimer les nationalistes qui militaient pour l'indépendance du Maroc. Il prévoit en effet, entre autres, que "quiconque aura exercé une action tendant à troubler l'ordre public, la tranquillité ou la sécurité, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2000 dirhams ou de l'une de ces deux peines... Quiconque aura porté atteinte au respect dû à l'autorité sera passible des mêmes peines" (art. 1).

On constate que les formules "ordre public" – notion qui domine d'ailleurs tous les textes relatifs aux libertés – et "atteinte au respect dû à l'autorité" constituent un moyen permettant à l'administration de saper les droits des citoyens. Que signifie par exemple "atteinte au respect dû à l'autorité": critiquer telle ou telle décision du gouvernement ou du chef de l'Etat? On verra effectivement que les dirigeants du parti

4) 1 dirham équivaut à 0,20 franc suisse.

socialiste marocain ont été jugés sur la base de cette interprétation.

4. La liberté syndicale

Le texte réglementant l'organisation des syndicats professionnels est relatif au dahir du 16 juillet 1957. Par rapport aux autres libertés, c'est la liberté des syndicats professionnels qui bénéficie d'un certain libéralisme. Leur création est également soumise à une déclaration préalable auprès des autorités. Toutefois, ils ne peuvent être interdits que par voie judiciaire. Cependant, si cette disposition apparaît comme une garantie importante, le pouvoir n'a pas hésité à suspendre par la force les activités de la Confédération démocratique du travail (CDT) en 1981.

Voilà en bref les principales restrictions juridiques apportées à l'exercice des libertés publiques. Toutefois, dans la pratique, l'administration va encore plus loin que les textes en usant de tous les moyens pour vider de leur substance les quelques droits auxquels pourraient prétendre les citoyens.

II. Les pratiques administratives dans la violation des libertés

Nos développements seront basés sur les rapports entre le pouvoir et l'opposition, qui constituent l'une des meilleures illustrations des violations des droits de l'homme. Dans ce cadre, on doit distinguer les actions du pouvoir qui ont visé les partis de l'opposition en tant qu'organisations et qui ont entraîné soit l'interdiction, soit la suspension, de ses actions répressives qui, tout en préservant la légalité de ces partis, ont frappé leurs dirigeants, leurs militants et leur presse.

1. Cas d'interdiction ou de suspension de certains partis de l'opposition

De l'indépendance du Maroc à nos jours, deux partis ont été interdits et un parti a été suspendu.

Le premier parti à être interdit est le parti communiste marocain (PCM). Les conditions et les circonstances dans lesquelles cette interdiction est intervenue sont d'une extrême importance du point de vue juridique. Tout d'abord, cette action s'est produite au lendemain de la proclamation de la Charte royale de 1958 relative aux libertés publiques et de la promulgation du dahir du 15 novembre 1958 reconnaissant la liberté d'association. Au départ, le PCM a été suspendu par un décret gouvernemental et le ministre public a simultanément intenté une action judiciaire en vue de sa dissolution. Le tribunal de première instance de Casablanca a estimé le 29 octobre 1959 que, d'après ses statuts, le PCM déploie son action dans le cadre de la monarchie constitutionnelle et n'entend nullement lutter contre les institutions religieuses du pays; par conséquent, il ne peut être interdit en vertu des textes en vigueur. Le parquet va interjeter appel et la Cour de Rabat va rendre sa décision le 9 février 1960. La Cour va se référer à un discours royal du 8 septembre 1959 condamnant les doctrines matérialistes pour prononcer la dissolution du PCM.

Ce qu'il est important de relever ici, ce sont les conséquences juridiques de cette décision. En effet, le tribunal, faisant abstraction de tout ordre juridique relatif notamment aux libertés, fonde son arrêt sur les paroles du roi les élevant ainsi au rang de normes juridiques, ce qui est une atteinte flagrante portée à l'état de droit. Par ailleurs, cette déci-

sion, par sa nouveauté constitue un précédent fâcheux qui pourrait présager d'autres interdictions futures se basant sur la même jurisprudence. Donc, si, demain, un parti politique adopte des positions contraires à celle du roi et se voit par conséquent critiqué par lui, un tribunal pourrait éventuellement l'interdire en assimilant sa position à une résistance à la politique du commandeur des croyants (on verra plus loin que cette éventualité s'est, à quelques exceptions près, produite en 1981).

Le deuxième parti à être interdit est le Parti de la libération et du socialisme (PLS). Les anciens dirigeants du PCM, après avoir adapté les statuts du parti à la réalité marocaine en abandonnant formellement toutes références au marxisme et après avoir prescrit l'islam comme base de la tradition nationale, fondent le 17 juillet 1968 le PLS. La création de ce parti a été, semble-t-il, autorisée par le Palais. Un an plus tard, soit le 20 septembre 1969, le tribunal de Rabat décide son interdiction. Le tribunal a fondé sa décision sur une partie du discours prononcé par le leader du PLS à Moscou (à la conférence des partis communistes et ouvriers tenue en juin 1969), dans laquelle il a exprimé son soutien aux soviets. Le tribunal va estimer que le PLS n'est autre que le PCM judiciairement dissous et condamne ses deux principaux dirigeants à dix et huit mois de prison. Le secrétaire général du PLS avait pourtant insisté, dans une déclaration lue devant le tribunal, sur plusieurs points: d'abord, le PLS est un nouveau parti par sa doctrine, ses cadres, son organisation, et n'a rien de commun avec le PCM; ensuite, la participation du parti à la conférence de Moscou n'entache en rien l'indépendance du parti qui a pour objectif de défendre la souveraineté et l'unité de la patrie, d'autant plus, sou-

ligne-t-il, que la représentation du parti avait notamment pour but de servir la cause palestinienne; enfin, le soutien aux soviets n'était qu'un geste de courtoisie envers ses hôtes.

La troisième victime du pouvoir est l'union nationale des forces populaires (UNFP). Ce parti avait participé au gouvernement au cours des premières années de l'indépendance et a été rejeté dans l'opposition en mai 1960. En 1973, la présence d'un groupe armé - qui semble avoir été envoyé par un ancien dirigeant de l'UNFP en exil - servira de prétexte au pouvoir pour suspendre le parti. Il l'accuse d'avoir couvert des actions subversives et arrête par conséquent plusieurs de ses cadres, dont la majorité sera acquittée plus tard. L'UNFP affirme au contraire qu'elle est étrangère aux événements, qu'elle n'entend agir que dans la légalité et qu'elle n'envisage nullement se transformer en groupe subversif.

Cette décision est intervenue en réalité à une époque où les rapports entre le roi et l'opposition étaient très tendus après les deux tentatives de coup d'Etat et le refus de l'opposition de participer à un gouvernement d'union dans les conditions voulues par le Palais. L'UNFP, branche de Rabat, apparaît le parti de l'opposition le plus intransigeant. Sa suspension avait pour but de le mettre en marge du régime afin de faciliter les contacts avec les autres partis de l'opposition et de l'amener à modérer ses exigences. C'est pourquoi, après une suspension de huit mois, le parti rentrera dans la légalité après que sa direction aura accepté de concourir à la campagne diplomatique relative à l'affaire du Sahara occidental en vue d'expliquer le dossier du Maroc et la légitimité de ses revendications territoriales.

Dans cet ordre d'idées, il faut égale-

ment souligner la dissolution du syndicat étudiant, l'Union nationale des étudiants marocains, en janvier 1973. Le gouvernement a estimé que cette organisation avait été accaparée par un groupe subversif et a décidé par conséquent son interdiction et la fermeture de tous ses locaux. Cette interdiction ne sera levée qu'en 1978.

Si le pouvoir n'a pris que quelques décisions pour interdire ou suspendre certaines organisations, dans la pratique, le pouvoir n'a cessé depuis 1959-1960 de déployer une action répressive sous diverses formes à l'encontre de l'opposition légale.

2. *La répression de l'opposition légale*

Nous ne citerons que quelques exemples qui démontrent d'une manière claire et nette les violations caractérisées des droits de l'homme.

Au lendemain de la promulgation de la première Constitution marocaine (14 décembre 1962) et des résultats des élections législatives (17 mai 1963) peu favorables au régime, le pouvoir entreprend deux actions contre les partis de l'opposition. Il arrête quatre membres du Parti de l'Istiqlal (PI) qui viennent d'être élus à la nouvelle chambre des représentants en les accusant d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. Cette arrestation s'est effectuée dans l'ignorance totale de l'immunité parlementaire que reconnaît la Constitution aux parlementaires. Cependant, l'action répressive la plus spectaculaire, qui constitue un tournant du pouvoir, est l'arrestation de la majorité des dirigeants de l'UNFP. Ces

actions du pouvoir n'ont été en réalité qu'une réaction contre le succès de l'opposition législatives et notamment contre les résultats inattendus de l'UNFP. En effet, le pouvoir a espéré, à travers les élections, réduire l'opposition à quelques sièges. Or, cette consultation a été un échec du pouvoir puisque les partis gouvernementaux, rassemblés à l'époque au sein du Front démocratique pour la défense des institutions constitutionnelles (FDIC), n'ont obtenu que 69 sièges – sur un total de 144 –, autant que l'opposition. Cet échec était d'autant plus important que le FDIC n'a recueilli que 33,52% des voix contre 51,86% pour l'opposition. Faute de pouvoir marginaliser démocratiquement l'opposition, on essaiera de la réduire par la répression et la terreur.

Le pouvoir va justifier son action en arguant de la découverte d'un complot contre la monarchie. Aussitôt la nouvelle des arrestations et leurs causes connues, plusieurs voix émanant de personnalités étrangères et de juristes éminents⁵ vont s'élever contre les méthodes du pouvoir et voient à travers elles un moyen de décapiter le principal parti de l'opposition. Il était assez difficile de croire à un complot contre le régime au lendemain des élections favorables à l'opposition. Le parlement qui vient d'être élu servira à celle-ci de tribune pour s'exprimer, défendre son programme et ses projets, d'autant plus que l'UNFP, en dépit de la répression, se déclare ouvertement partisane de la légalité et entend agir dans ce cadre pour la réalisation de son projet politique.

Le comportement des responsables dans cette affaire ainsi que l'inobservation des règles relatives à la procédure

5) Voir par exemple J. Lacouture, *Le Monde*, 21-8-1963, Maurice Duverger, *Ibid.* 12-10-1963 et C.A. Julien, *Ibid.* 30-1-1964.

judiciaire vont renforcer le doute sur le bien-fondé des accusations.

- Le gouvernement ne donnera de détails sur cette affaire que quelques semaines après l'arrestation, ce qui aura pour conséquence de consolider la thèse selon laquelle la police fabrique les pièces d'accusation pour prouver le complot.
- Le gouvernement refusera aux avocats français le droit d'assurer la défense des inculpés et ceci en violation de la convention judiciaire franco-marocaine⁶, ce qui a eu pour résultat de montrer les craintes des autorités de remettre entre les mains des avocats étrangers des dossiers dénués de sérieux.
- Au cours des interrogatoires et de la garde à vue, la loi va être ignorée. Les accusés vont faire état de torture et de sévices dont ils portent les traces.
- Au cours du procès, les droits de la défense vont être bafoués (expertises refusées, transfert du dépôt d'armes sans la présence des avocats, etc.).

Dès cette date, les partis de l'opposition ne cesseront de subir constamment la répression. Son intensité dépend des circonstances et du bon vouloir du pouvoir.

Jusqu'en 1971, le pouvoir exercera une répression sans merci. Elle revêtira plusieurs formes: arrestation des membres actifs et des militants du PI et surtout de l'UNFP, saisie des journaux du premier et action en justice contre leur directeur, interdiction de la presse de l'UNFP (Al mouharir et Libération)... Cette répression atteindra son prox-

ysme dans les années 1969-1970 où le pouvoir procédera, une nouvelle fois, à une arrestation massive des membres et des dirigeants de l'UNFP (environ 200 personnes), les accusant de "complot" contre la monarchie. Le déroulement du procès va montrer une fois de plus qu'il s'agit d'un procès politique où les preuves de l'accusation étaient inexistantes.

Entre 1971 et 1972, la répression s'atténue, pour reprendre sa rigueur à partir de 1973. Ainsi, comme on l'a souligné précédemment, l'UNFP sera suspendue en avril de cette année. En 1974, une certaine ouverture à l'égard de l'opposition légale s'esquissera à la suite de la "campagne pour la libération du Sahara occidental". Cette ouverture sera couronnée en 1977 par la mise en place du premier parlement de la Constitution de 1972. Elle sera dans une certaine mesure poursuivie jusqu'en 1981. Parallèlement, le durcissement du pouvoir s'accroît vis-à-vis des opposants qualifiés de "marxistes-léninistes", qui seront jugés au cours de deux procès, principalement (1973 et 1977).

Toutefois, c'est en 1981 que le pouvoir stoppera la libéralisation amorcée depuis 1977 et sa politique d'ouverture envers l'opposition légale. Trois attitudes de l'opposition amèneront le pouvoir à opter progressivement pour sa suppression pure et simple.

- La première attitude est relative à son soutien à une grève générale en juin 1981. En effet, après que le gouvernement a procédé en mai 1981, à la surprise générale, à une hausse des prix des produits de première nécessité, qui se situe entre 14% et 77%, la Con-

6) Le gouvernement va justifier sa décision par le fait que les avocats français en question ne parlent pas l'arabe. Or dans une affaire ultérieure, Bahia's, un avocat français, M. Valer, a été autorisé à plaider en français (voir *Le Monde*, 13-12-1963).

fédération démocratique du travail décide en signe de protestation une grève générale de 24 heures pour le 20 juin suivant. L'Union socialiste des forces populaires (USFP) (ex-UNFP-branche de Rabat) soutient l'initiative du syndicat. Or, au cours de la journée du 20 juin, et bien que le syndicat de la Confédération démocratique du Travail (CDT) et l'USFP n'aient appelé à aucune manifestation, des manifestations populaires spontanées se sont dégénérées en émeutes à Casablanca causant des morts et des blessés (66 morts selon le gouvernement, plus de 600 morts – dont la majorité tuée par balles – selon l'opposition, et de nombreux blessés). Le pouvoir s'en prendra à la CDT et à l'USFP. Il arrêtera la direction de la première et plus d'une centaine de membres appartenant aux deux organisations. Il interdira en outre leurs journaux et fermera les locaux de la CDT. Le gouvernement organisera immédiatement des procès pour condamner sévèrement leurs militants.

La réaction du pouvoir à l'initiative de l'opposition constitue un avertissement à celle-ci, avertissement qui préludera à d'autres décisions.

– La seconde attitude de l'opposition sera relative aux résolutions du comité de mise en oeuvre de l'OUA sur le Sahara occidental. Ces résolutions arrêtées le 28 août 1981 concernent les modalités de l'application du référendum au Sahara occidental. Le Bureau politique de l'USFP, n'étant pas d'accord sur ces résolutions acceptées par le roi, publie le 5 septembre suivant un communiqué exprimant son désaccord avec ces décisions et demande en particulier leur

soumission à l'approbation populaire. Le lendemain, le gouvernement arrête cinq membres du Bureau politique dont le premier secrétaire du parti A. Bouabid et les traduit devant la justice pour atteinte à l'ordre public. Ils seront jugés sur la base du dahir du 9 juin 1935, pris donc à l'époque sous le protectorat français.

Comme on le constate, les membres du parti ont été arrêtés et jugés en raison de leurs divergences politiques avec le gouvernement, c'est-à-dire en fait en raison de leurs opinions.

– La troisième attitude de l'opposition se rapporte à sa décision de prorogation du mandat parlementaire. Selon la version initiale de l'article 43 de la Constitution, la Chambre des représentants est élue tous les quatre ans. En mai 1980, le roi propose un référendum portant le mandat parlementaire à six ans. Aucun responsable gouvernemental n'a précisé, au cours de la campagne électorale, si la modification constitutionnelle s'appliquait rétroactivement à la législature en cours, qui devrait s'achever initialement en 1981. La confusion était d'autant plus totale que le texte proposé à l'approbation ne comportait aucune disposition transitoire prévoyant sa date d'application. L'USFP, quant à elle, estime que le référendum en question ne peut s'appliquer rétroactivement à la première législature, elle souligne par conséquent que ses parlementaires ne siègeront pas au-delà de quatre ans. En octobre 1981, les députés de l'USFP, par lettre individuelle adressée au bureau de la Chambre des représentants, font savoir qu'ils considèrent que la législature arrive à échéance et que de ce

fait ils quitteront le parlement. Le pouvoir va réagir à la position des députés de l'USFP en optant pour leur exclusion pure et simple.

Cette exclusion sera arrêtée et expliquée par le roi dans son discours annuel devant la Chambre des représentants en octobre 1981. Il qualifie le retrait des parlementaires de l'USFP de position "contraire à la Constitution et constitue un geste d'hostilité à l'encontre de l'ensemble de la communauté" et précise ensuite "Elle nous met... en notre qualité de souverain de ce pays, de commandeur des croyants, de garant intellectuel et moral des institutions constitutionnelles... dans l'obligation d'assurer coûte que coûte la bonne marche de nos institutions et de rechercher les moyens pour mettre un terme à des agissements d'une telle désinvolture, d'une telle légèreté". Il ajoute "Ces gens [députés de l'USFP] se sont exclus de la communauté des musulmans" et par conséquent "quiconque ignore la loi doit s'attendre à être ignoré d'elle". Il conclut à leur mise à l'écart de la communauté: "En tant que commandeur des croyants, nous désavouons ceux qui étaient dans cette enceinte et l'avaient quittée au mépris des lois de l'Etat...".

Après ce discours, les députés de l'USFP seront assignés à résidence.

Le revirement du pouvoir à l'égard de l'opposition parlementaire réside dans l'accroissement de son influence, acquise grâce à une certaine libéralisation. En effet, depuis 1977, une liberté assez importante a été accordée aux partis de l'opposition. Certes, la censure par exemple n'a jamais disparu et les militants de l'opposition étaient de temps à autres victimes de tracasseries policières. Toutefois, les partis de l'opposition, avec le nouveau contexte plus ou moins libéral,

pouvaient mieux qu'auparavant tenir leurs congrès, leurs réunions. Leur presse bénéficiait également d'une liberté non négligeable dans la critique de l'action gouvernementale. C'est ainsi par exemple que l'USFP, profitant de ce nouveau climat, publiait des études critiques assurées par ses universitaires. Elle procédait à une explication très large des différents aspects de la politique officielle et de ses conséquences néfastes sur l'économie nationale et sur le niveau de vie de la population. Elle mettait en relief le rôle quasi-irresponsable de la majorité au sein du parlement, rôle consistant à approuver systématiquement les initiatives gouvernementales les plus impopulaires et préjudiciables aux couches les plus pauvres (le plan d'austérité 1978-1980, le projet sur les loyers, les différentes hausses des prix des produits de première nécessité...). Dans ce contexte libéral, un nouveau syndicat (proche de l'opposition) a été créé, à savoir la CDT, qui a vite gagné l'adhésion et la sympathie de milliers d'ouvriers; le succès de la grève générale de juin 1981 était la meilleure démonstration de son influence réelle dans le pays.

Or cette libéralisation va être remise en cause en 1981 à l'occasion des événements de Casablanca. Ceux-ci constituent pour le pouvoir une sonnette d'alarme quant à l'influence grandissante de l'opposition et au danger qu'encourt le contexte actuel de la libéralisation. C'est pourquoi, dès octobre 1981, le roi va définir le rôle et les tâches de toute opposition qui veut avoir sa place dans la démocratie royale: "... la démocratie hasanienne ne sera parfaite et nous ne serons tranquilles que lorsque nous apprendrons aux marocains comment pratiquer l'opposition au gouvernement du roi du Maroc... Si nous avons à faire l'opposition, nous dirions 'nous sommes

avant tout les serviteurs du roi qui est le roi de tous les marocains" (allocution du 12-11-1981).

3. La situation actuelle de l'opposition légale

Au cours de l'année 1981, et particulièrement au cours de sa seconde moitié, le principal parti de l'opposition, l'USFP, a été décapité: en juin, interdiction de sa presse, en septembre, arrestation de sa direction et, en octobre, assignation à résidence de ses députés. En dépit des protestations étrangères (particulièrement du parti socialiste français) et d'une mission de conciliation étrangère (conduite par l'ex-président sénégalais, M. Senghor, au nom de l'interafricain socialiste), le pouvoir n'a laissé à l'USFP qu'une alternative: elle adhèrera à la démocratie royale, sinon elle sera purement et simplement supprimée. Or, l'USFP, pour ranimer ses activités et faire lever l'état d'exception qui lui est imposé, a dû se réconcilier avec le pouvoir en cédant à sa menace - faute d'alternative. C'est ainsi que les députés assignés à résidence réintégreront le parlement dans la même session d'automne et qu'en octobre 1982 le groupe "Opposition ittihadia" reprendra officiellement sa place. Le parti s'abstient désormais de prendre toute initiative qui mettrait en colère le Palais. Le parti a dû même faire partie en 1983 d'un gouvernement d'union nationale chargé de veiller à la régularité des élections prévues en septembre.

Quant aux autres partis de l'opposition, à savoir le parti du progrès et du socialisme (PPS) et l'organisation d'action démocratique et populaire, (OADP) ils ont dès leur constitution adopté une attitude attentiste. En effet, le PPS n'a été créé qu'en 1974. Il est le prolongement du PCM et du PLS. L'expérience

difficile qu'il a eue avec le régime l'amène à modérer ses déclarations et ses positions à l'égard de la politique générale du gouvernement. S'agissant de l'OADP, elle n'a été constituée qu'en 1983. Il s'agit d'un parti de gauche. Il arrête également des positions prudentes dans le but de préserver sa légalité et conserver ses structures.

Malgré les comportements attentistes des trois partis de l'opposition de gauche, ils sont soumis depuis les événements de Casablanca à un contrôle étroit du pouvoir. Celui-ci veille à la conformité de leur conduite aux options importantes du Palais. S'ils dévient des lignes ainsi tracées, ils seront rappelés à l'ordre. Ainsi, par exemple, pour citer un cas récent, le secrétaire général du PPS voit son journal suspendu pendant soixante-dix (70) jours (fin octobre 1986 au 10 janvier 1987) parce qu'il a exprimé, dans un éditorial du quotidien *Al Bayane*, une opinion différente de celle du conseiller du roi. Les divergences résident dans la portée du consensus au Maroc. Au cours de l'élection du député M. Johana Ohana - proche du conseiller du roi - au Bureau de la Chambre des représentants (automne 1986), le groupe de l'opposition (l'opposition Ittihadia) menace de quitter le Bureau de l'Assemblée si ce député est élu. Le conseiller du roi M. Guédira publie un article pour donner un avertissement à l'opposition parlementaire en lui rappelant les principes du consensus national qui ne peuvent, selon lui, être violés. Le PPS répond au conseiller du roi en précisant que le consensus ne concerne que l'Islam, l'intégrité territoriale et les institutions, et que tout le reste peut être mis sur le tapis. Il semble que la suspension soit due à l'omission commise par l'éditorialiste qui consistait à ne pas inclure la forme monarchiste parmi les principes cités (voir M. Sehimi, Grand

Maghreb, février 1987). Or la monarchie étant selon la Constitution une institution, les raisons de la sanction doivent être cherchées ailleurs. Il s'agit tout d'abord d'une sanction contre le parti et d'un avertissement à tous les autres mouvements politiques sur les conséquences d'une absence de retenue. Cette sanction semble avoir été modérée dans la mesure où on aurait imaginé aisément la comparution de M. Ali Yata, directeur du journal – qui est également secrétaire général du PPS – devant la justice pour atteinte aux principes monarchiques et présagé éventuellement la suspension du parti. Ce n'est pas la première fois qu'une telle chose aurait pu arriver, comme nous l'avons déjà vu.

La même prudence s'impose aux membres actifs des partis de l'opposition qui sont au surplus surveillés par les autorités. Ces dernières se permettent de les arrêter en cas de doute sur la nature de leurs activités, comme en 1984 où de nombreux militants de l'opposition ont été interpellés et accusés d'avoir des relations avec les manifestations populaires – qui ont dégénéré en émeutes – contre la vie chère. Quant aux opposants faisant partie des mouvements dits "marxistes-léninistes, ils n'échappent pas à la répression dans toute sa rigueur. Amnesty International, dans un dossier envoyé au Palais royal en novembre 1985, fait état de plus d'une centaine de prisonniers d'opinion au Maroc.

Conclusion

Le régime politique marocain étant une monarchie théocratique⁷, la démoc-

ratie est assez difficile à concevoir dans un tel système. C'est pourquoi des réformes institutionnelles profondes sont indispensables afin d'assurer une protection concrète des libertés des citoyens. Cette protection ne peut toutefois pas être garantie sans séparation des pouvoirs. Car, comme l'a souligné Montesquieu (De l'esprit des lois, Livre XI, Chapitre VI), lorsque la même personne cumule entre ses mains tous les pouvoirs, il n'y a point de liberté. Or le roi récuse la séparation des pouvoirs et estime que sa qualité religieuse de "commandeur des croyants" lui permet d'exercer un contrôle sur les autres institutions constitutionnelles (discours du roi du 13 octobre 1978). C'est pourquoi, pour établir une démocratie moderne, il faut assurer un minimum de conditions pour l'exercice des pouvoirs, ce qui implique que le roi se dégage des luttes partisans en renforçant sa position de recours et de garant de l'unité et de continuité nationale. En outre, il faut installer un parlement élu intégralement au suffrage universel direct et le doter de pouvoirs législatifs réels. Par ailleurs, il est indispensable d'assurer au gouvernement une autonomie politique et juridique vis-à-vis du roi. Enfin, il faut garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le détacher donc du pouvoir royal.

Ces réformes minimales supposent la transformation des conceptions traditionnelles du pouvoir telles qu'elles prévalent actuellement en conceptions modernes. Autrement dit, la monarchie théocratique actuelle doit céder la place à une monarchie constitutionnelle et démocratique.

7) Voir notre article "La monarchie théocratique au Maroc", Revue de droit international et de droit comparé, no 1-2, 1987, p. 88-108.

TEXTES DE BASE

Quarante-et-Unième Assemblée mondiale de la Santé
Point 24 de l'ordre du jour

WHA41.24
13 mai 1988

SIDA: non-discrimination à l'égard des personnes infectées par le VIH et des sidéens

La Quarante-et-Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution WHA40.26 sur la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, la résolution 1987/75 du Conseil économique et social, et la résolution 42/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la lutte contre le SIDA;

Faisant sienne la Déclaration de Londres sur la prévention du SIDA, adoptée à l'unanimité le 28 janvier 1988, lors du Sommet mondial des Ministres de la Santé sur les programmes de prévention du SIDA;

Reconnaissant que le SIDA est un problème mondial qui fait peser une grave menace sur l'humanité et qu'une action s'impose d'urgence à l'échelle de la planète pour mettre en oeuvre la stratégie mondiale de l'OMS visant à le combattre;

Reconnaissant avec une profonde gratitude l'oeuvre accomplie par l'OMS, grâce à son Programme mondial de Lutte contre le SIDA, pour orienter et coordonner la stratégie mondiale;

Prenant note des incidences médicales, éthiques, juridiques, socio-économiques, culturelles et psychologiques des programmes de lutte contre le SIDA;

Reconnaissant qu'il appartient aux Etats Membres de protéger la santé de chacun et d'enrayer la propagation de l'infection par le VIH grâce à leurs politiques et à leurs programmes nationaux compte tenu de leur situation épidémiologique et en conformité avec la stratégie mondiale;

Considérant qu'il appartient à chaque personne d'éviter de s'exposer ou d'exposer les autres au risque d'infection par le VIH;

Fermement convaincue que le respect des droits de l'homme et de la dignité des personnes infectées par le VIH et des sidéens ainsi que des membres de groupes particuliers est indispensable au succès des programmes nationaux de lutte contre le SIDA et de la stratégie mondiale;

1. **DEMANDE INSTAMMENT** aux Etats Membres, notamment dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des programmes nationaux de lutte contre l'infection par le VIH et le SIDA:

1) de favoriser la compréhension et le soutien à l'égard des personnes infectées par le VIH et des sidéens grâce à des programmes d'information, d'éducation et d'action sociale;

2) de protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes infectées par le VIH et des sidéens, ainsi que des membres de groupes particuliers, et d'éviter toute action discriminatoire et tout préjugé à leur égard en ce qui concerne la fourniture de services, l'emploi et les voyages;

3) de garantir la confidentialité des épreuves de dépistage du VIH et de promouvoir la mise en place de services consultatifs confidentiels et d'autres services de soutien aux personnes infectées par le VIH et aux sidéens;

4) d'inclure dans tout rapport sur les stratégies nationales de lutte contre le SIDA adressés à l'OMS des informations sur les mesures prises pour protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes infectées par le VIH et des sidéens;

2. DEMANDE à toutes les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux organes bénévoles engagés dans des programmes de lutte contre le SIDA de faire en sorte que ceux-ci tiennent pleinement compte des besoins sanitaires de tous, ainsi que des besoins sanitaires et de la dignité des personnes infectées par le VIH et des sidéens;

3. PRIE le Directeur général:

1) de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire admettre la nécessité de protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes infectées par le VIH et des sidéens ainsi que des membres de groupes particuliers;

2) de collaborer avec toutes les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes ainsi qu'avec les organismes bénévoles pour faire prendre conscience de l'importance qu'il y a, dans l'intérêt de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, à éviter toute mesure discriminatoire à l'égard des personnes infectées par le VIH et des sidéens;

3) d'insister auprès des Etats Membres et dans tous les milieux concernés sur les dangers que feraient peser sur la santé de chacun toute mesure discriminatoire et tout préjugé à l'égard des personnes infectées par le VIH et des sidéens ainsi que des membres de groupes particuliers et, à cet effet, de continuer à fournir des informations exactes sur le SIDA et des orientations relatives à la lutte anti-SIDA;

4) de faire rapport chaque année à l'Assemblée de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur l'application de la présente résolution.

Quinzième séance plénière, 13 mai 1988
A41/VR/15

Conseil de l'Europe Comité des Ministres

Recommandation No R (87) 25

du Comité des Ministres aux Etats membres

concernant une politique européenne commune de santé publique de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

*(adoptée par le Comité des Ministres le 26 novembre 1987,
lors de sa 81e Session)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite
entre ses membres et que ce but peut être poursuivi, entre autres, par l'adoption d'une action
commune dans le domaine de la santé;

Conscient de l'ampleur croissante du défi posé aux autorités sanitaires par ce risque
nouveau et grave pour la santé qu'est l'infection VIH (Virus d'immunodéficience humaine)
transmissible sexuellement, par le sang, pendant la grossesse et la période périnatale, et qui
peut entraîner une série d'affections telles que le SIDA, l'ARC (*Aids Related Complex*), divers
cancers, des troubles neurologiques et autres, ainsi que certains problèmes en ce qui concerne
les porteurs sains;

Conscient qu'il n'existe à l'heure actuelle ni vaccin ni traitement curatif du SIDA;

Considérant que, dans ces conditions, l'infection VIH s'amplifiera et se propagera dans
la population dans des proportions dangereuses, si aucune action immédiate et efficace de
prévention n'est entreprise;

Considérant qu'une telle épidémie représentera une très lourde charge pour les services
de santé et les systèmes de sécurité sociale, et aura de graves conséquences économiques;

Considérant que cela est susceptible de soulever des problèmes éthiques, légaux et so-
ciaux en termes de stigmatisation et de discrimination;

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fonda-
mentales;

Rappelant ses Recommandations no R (83) et no R (85) 12 concernant le dépistage des
marqueurs du SIDA chez les donneurs de sang;

Estimant que la mise en oeuvre d'une politique de prévention globale harmonisée au
niveau européen peut efficacement limiter la propagation de la maladie,

Au vu de l'état actuel des connaissances, recommande aux gouvernements des Etats
membres:

I. de déclarer la lutte contre le SIDA priorité nationale urgente;

II. d'élaborer avec soin, en tenant compte des contextes socio-culturels, la politique de santé
publique la plus appropriée pour la prévention du SIDA en arrêtant une stratégie globale com-
portant des programmes et des mesures:

- scientifiquement justifiés et efficaces pour empêcher la propagation de l'infection et
protéger ainsi la santé des citoyens, et

- n'empiétant pas inutilement sur les droits individuels de ces derniers à l'information objective, à la liberté et à la vie privée;

III. de suivre à cet effet les directives **exposées** dans l'annexe à la présente recommandation:

IV. d'intensifier la coopération en Europe en étudiant des aspects spécifiques du contrôle du SIDA en vue de:

1. aider les administrations sanitaires nationales à adapter de façon permanente leur politique de santé publique aux exigences réelles;
2. maximaliser l'efficacité de ces politiques en évitant le double emploi des efforts grâce à des échanges d'information, une comparaison et une évaluation des stratégies;
3. identifier les sujets communs de recherche dans les domaines de la prévention du SIDA, du diagnostic et du traitement pour lesquels des fonds spécifiques devraient être alloués;
4. parvenir à une politique européenne concertée et harmonisée dans la lutte contre le SIDA.

Annexe à la Recommandation no R (87) 25

Directives pour l'élaboration d'une politique de santé publique de lutte contre le SIDA

1. Comités de coordination

Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient procéder d'urgence à la création de comités de coordination aux niveaux national, régional et local en tenant compte de la taille et de la structure administrative du pays.

1.1 Tâches des comités

La tâche du comité national devrait consister en l'élaboration d'une politique de santé publique pour la prévention du SIDA qui tienne compte des implications complexes sur le plan stratégique (pour les éléments essentiels d'une telle politique, voir point 2 ci-après).

La désignation de comités régionaux et locaux devrait servir à assurer un flux régulier d'informations et à réaliser une coopération verticale et horizontale dans la mise en oeuvre de la politique et de la coordination des actions.

Le comité national devrait surveiller la mise en oeuvre de la politique par l'institution d'un système adéquat de rétro-information permettant sa révision et son adaptation permanentes.

Des ressources à la fois financières et humaines devraient être dégagées pour la mise en oeuvre sur les plans régional et local de la politique définie au niveau national.

1.2 Composition des comités

La composition du comité national devrait inclure, par exemple, des représentants des secteurs gouvernementaux concernés: santé, affaires sociales, sécurité sociale, éducation et recherche, etc.

Le comité national devrait recueillir l'avis d'experts dans des domaines divers, des parties intéressées, du personnel de santé et des organisations et associations, tant publiques que privées, dont les activités sont pertinentes pour la prévention du SIDA.

La composition des comités régionaux et locaux devrait inclure les mêmes représentants à l'échelon correspondant pour tenir compte de tous les intérêts en présence.

Qu'ils soient nationaux, régionaux ou locaux, les comités devraient être établis de façon à:

- garantir une approche équilibrée intégrant les divers aspects et implications du problème;
- faciliter l'élaboration d'une politique fondée sur un consensus, prenant en compte les divers intérêts et propices à l'utilisation optimale de ressources limitées.

2. **Elaboration d'une politique de santé publique: principes essentiels**

Le comité national de lutte contre le SIDA devrait arrêter une politique globale axée sur une stratégie concertée qui s'articule sur une série de programmes coordonnés et cohérents touchant à divers domaines complémentaires; cette politique devrait comprendre:

- la prévention:
 - programmes d'information en matière de santé s'adressant au grand public,
 - programmes d'éducation en matière de santé pour les groupes particulièrement à risque,
 - programmes de promotion de la santé;
- les mesures de santé publique;
- le renforcement des services de santé;
- la formation du personnel;
- l'évaluation et la recherche.

2.1 *Prévention: information, éducation et promotion en matière de santé*

Les administrations sanitaires nationales devraient concentrer leurs efforts sur les mesures préventives propres à susciter les changements de comportement nécessaires pour enrayer l'épidémie, étant donné que celles-ci sont décisives tant qu'aucun vaccin et aucun traitement n'ont été trouvés.

A cet effet, il y aurait lieu de définir une stratégie de communication en matière de santé au niveau national et de tenir compte de l'avis de spécialistes de l'éducation pour la santé et de la communication de masse, des sciences sociales et d'annonceurs publicitaires professionnels, etc.; une telle stratégie devrait être fondée sur les programmes suivants, qui auront respectivement des effets à court, moyen et long terme:

- programmes d'information en matière de santé s'adressant au grand public afin de maintenir sa prise de conscience du problème, d'éviter toute réaction de panique et de le préparer à des activités ciblées d'éducation pour la santé;
- programmes d'éducation pour la santé ciblés à l'intention des groupes particulièrement à risque, visant à les amener à modifier leurs comportements;
- programmes de promotion de la santé visant à aider les individus à choisir des styles de vie sains.

2.1.1. *Programmes d'information en matière de santé s'adressant au grand public*

L'objectif devrait être de combattre la désinformation, les préjugés et la peur en élevant le niveau des connaissances sur les modes de transmission, la propagation de l'infection ainsi que sur les comportements à risque. Le public devrait être informé des mesures de prévention de l'infection et, en particulier, du fait que la transmission par voie sexuelle peut être prévenue

en sélectionnant les partenaires sexuels, en évitant les contacts sexuels occasionnels et par l'utilisation de préservatifs.

Une attention particulière devrait être portée aux médias étant donné que leur influence sur l'opinion publique est déterminante; une stratégie devrait être adoptée afin de susciter le sens des responsabilités pour ce qui est des reportages sur le SIDA; à cet effet, des dossiers devraient être régulièrement préparés et communiqués à la presse.

2.1.2. Programmes d'éducation en matière de santé pour les groupes particulièrement à risque

Ces programmes devraient être planifiés à moyen terme, leur principal objectif – le changement des comportements – ne pouvant être atteint du jour au lendemain.

Trois principes essentiels devraient être à la base des activités en matière d'éducation pour la santé:

- le changement de comportement dépend des attitudes de l'individu;
- l'individu est responsable des conséquences de ses actes envers lui-même, autrui et la société;
- l'individu doit être traité avec dignité et respect.

Aucun programme d'éducation pour la santé (prévention primaire) ne devrait être lancé sans le support d'un dispositif de prévention secondaire et tertiaire (centres de tests librement consentis, services de consultation, de traitement et de soutien psychosocial).

L'importance des groupes cibles peut varier d'un pays à l'autre; il y aura donc lieu de traduire ces différences dans les programmes et activités. Néanmoins, eu égard aux modes de transmission, les catégories suivantes devraient, en tout état de cause, être prises en considération:

- les toxicomanes par voie intraveineuse,
- les hommes ayant des rapports homosexuels,
- les prostitué(e)s,
- les clients des prostitué(e)s,
- les touristes à la recherche du sexe, qui proviennent des ou se rendent dans les régions où le SIDA est endémique,
- les hémophiles,
- les personnes séjournant ou voyageant dans des régions où le taux de prévalence du SIDA est élevé,
- la population carcérale,
- les adolescents.

2.1.3. Programmes de promotion de la santé

L'éducation sexuelle devrait être insérée dans une plus large réflexion sur les styles de vie et les relations humaines; de tels programmes devraient encourager les individus à assumer leurs responsabilités en matière de santé en prenant conscience des risques et des avantages inhérents aux différents styles de vie.

2.2 Mesures de santé publique

Au vu de l'état actuel des connaissances, étant donné l'absence de traitement curatif et compte tenu de la complexité de l'épidémie, la mise en oeuvre des mesures de santé publique suivantes est à considérer comme indispensable pour limiter la propagation de l'infection VIH.

2.2.1. Dépistage:

- des programmes de dépistage systématique devraient être mis en oeuvre de façon rigoureuse pour tout don de sang, de lait maternel, d'organes, de tissus, de cellules et notam-

ment de sperme, dans le respect des traditionnelles et strictes conditions de libre consentement et des normes en matière de confidentialité des données; pour plus de sécurité, il y aura lieu de poursuivre l'application du traitement par la chaleur ou d'autres procédures d'inactivation des produits plasmatiques; il conviendrait de continuer à recommander vivement aux individus ayant un comportement à haut risque de s'abstenir de participer aux dons;

- aucun dépistage obligatoire ne devrait être introduit ni pour la population en général, ni pour des groupes particuliers;

- les autorités sanitaires devraient par contre investir les ressources disponibles dans la mise en place de services - là où ils n'existent pas encore - pour les tests librement consentis, qui respecteront scrupuleusement les normes de confidentialité et pour permettre aux mêmes conditions la recherche de contact des séropositifs;

- les tests librement consentis devraient avoir le support de services de consultation aisément accessibles, voire gratuits;

- l'identification, si nécessaire, de groupes auxquels recommander le dépistage volontaire devrait être décidée par les autorités sanitaires en étroite coopération avec les experts en la matière; l'identification, sur la base de facteurs de risque, de cas auxquels recommander le dépistage volontaire devrait relever du personnel médical;

- pour garantir la qualité des tests, des centres de référence devraient être désignés.

2.2.2. *Autres mesures*

- les mesures de santé publique, telles que les contrôles sanitaires, les restrictions de mouvement ou l'isolement des porteurs, ne devraient pas en règle générale être introduites sur base obligatoire;

- au vu de l'état actuel des connaissances, des mesures discriminatoires, telles que le contrôle aux frontières, l'exclusion des porteurs de l'école, de l'emploi, du logement, etc., ne devraient pas être introduites; en effet, elles ne se justifient pas du point de vue tant scientifique qu'éthique.

2.2.3. *Information concernant la séropositivité:*

- les individus, qu'ils soient donneurs ou non, devraient être informés du résultat positif confirmé de leur test sanguin; ils devraient être orientés vers des services médicaux et de consultation compétents afin d'être informés des mesures visant à protéger leur propre santé et à prévenir la propagation de l'infection à d'autres individus;

- les personnels de santé peuvent normalement prévenir la contamination en prenant les mesures appropriées; c'est donc aux patients qu'il appartient de les aviser de leur séropositivité, à moins qu'ils aient expressément autorisé leur médecin à la signaler.

2.2.4. *Dans le but de mieux connaître l'épidémiologie de l'infection VIH:*

- il est vivement recommandé de notifier les cas de SIDA, dans le respect rigoureux des normes de confidentialité;

- là où elle est mise en oeuvre, la notification de séropositivité devra être exécutée dans le respect rigoureux des normes de confidentialité;

- il est essentiel de procéder, sur une base volontaire, à des études épidémiologiques d'échantillons représentatifs ou de cohortes de la population générale et de certains groupes à comportement à risque, dans le respect des normes de confidentialité et d'anonymat, afin d'identifier les facteurs de risque liés à la séropositivité et à la modification de la pathologie.

2.3. *Renforcement des services de santé*

Des plans modulables tenant compte des projections épidémiologiques et en mesure de répondre efficacement aux besoins croissants en la matière devraient être établis; à cet égard,

les autorités sanitaires compétentes devraient:

- assurer la mise en place de services hospitaliers adéquats, ou renforcer par des équipes pluridisciplinaires les services hospitaliers existants pour le traitement du SIDA et des autres affections connexes;

- organiser des services ambulatoires renforcés par des services de soins communautaires, afin de permettre aux patients de préserver au maximum une vie privée et sociale intégrée à la communauté;

- organiser des services de soutien psychosocial pour les patients hospitalisés ou ambulatoires, ainsi que pour les porteurs asymptomatiques, leurs partenaires et leur famille.

2.4. *Formation du personnel*

Toutes les catégories du personnel de santé, et plus particulièrement tous ceux qui s'occupent du diagnostic, du traitement, de la prévention de la transmission des infections, du soutien psychologique et des soins aux mourants, devraient bénéficier de programmes de formation appropriés.

Des personnels des services sociaux devraient être formés pour veiller à l'application des politiques et des réglementations et pour dispenser une aide et un soutien psychologique aux patients et à leur famille.

Certains personnels qui, par leur métier, peuvent entrer en contact avec des fluides et des sécrétions infectieux devraient recevoir une information actualisée sur les précautions d'hygiène élémentaires à prendre pour eux-mêmes et leurs clients.

Une formation devrait être organisée pour les enseignants dans le but de leur permettre d'intégrer la prévention du SIDA dans l'éducation pour la santé.

2.5 *Evaluation et recherche*

Le développement de la recherche et de la coopération au niveau européen, par la désignation de centres de référence dans tous les domaines pertinents, est une priorité urgente pour la lutte contre le SIDA, serait très bénéfique en termes d'efficacité des programmes et de coûts et devrait par conséquent faire l'objet d'un soutien important de la part des administrations sanitaires nationales.

Droits de l'homme et des peuples en Afrique et la Charte africaine

*Rapport d'une conférence tenue à Nairobi, en décembre 1985, sous les auspices de la CIJ.
Publié par la CIJ, Genève, 1986. Disponible en français et en anglais. ISBN 92 9037 030 0.
10 francs suisses plus frais de port.*

Dans la poursuite de son rôle prééminent dans la promotion de la Charte africaine, la CIJ a réuni ses propres membres et d'éminents juristes africains, la plupart venant de pays n'ayant pas encore ratifié la Charte, pour discuter de la mise en oeuvre des droits de l'homme en Afrique avec une référence particulière sur les moyens d'encourager l'entrée en vigueur de la Charte. Il est remarquable qu'un nombre suffisant de ratifications ait permis cette entrée en vigueur seulement quelques mois après cette conférence. Le rapport contient les discours d'ouverture, le rapport introductif, les documents de travail et un résumé des discussions sur les services juridiques en milieu rural et sur la Charte.

★ ★ ★

Les services juridiques en milieu rural (Afrique de l'Ouest)

*Rapport d'un séminaire tenu à Lomé, en février 1987, sous les auspices de la CIJ.
Publié par la CIJ, Genève 1987. Disponible en français. ISBN 92 9037 034 3.
15 francs suisses plus frais de port.*

En vue d'encourager l'implantation de projets de services juridiques en milieu rural, notamment la formation de para-juristes, la CIJ a réuni des enseignants en droit, des représentants d'ONG pour le développement, des avocats et des chercheurs du Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Ces derniers ont procédé à l'identification des problèmes socio-juridiques qui se posent en milieu rural dans leurs pays respectifs, dégagé le profil du para-juriste et les grandes lignes relatives à sa formation. La mise en oeuvre des recommandations du séminaire devront permettre aux populations rurales un accès plus effectif au droit et une pleine participation à la vie juridique. Le rapport de 154 pages contient un large éventail de communications allant de la réceptivité du droit en milieu rural aux difficultés que rencontrent les ONG pour le développement, en passant par les problèmes juridiques qui se posent aux populations rurales. Il se termine par une série de recommandations.

★ ★ ★

Torture et intimidation à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie

*Un rapport préparé par 'Le Droit au service de l'homme' (affiliée cisjordanienne de la CIJ)
et publié par la CIJ, Genève, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 024 6.
10 francs suisses, plus frais de port.*

Ce rapport contient 20 témoignages de victimes de la torture et de mauvais traitements pratiqués à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie occupée. Ces pratiques comportent la persécution, l'humiliation, la nourriture inadéquate, l'absence de facilités sanitaires, les punitions physique et mentale brutales, le manque de soins médicaux.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 120, CH'1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse

Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada